



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 10 AVRIL 2015

MARS 2015

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2015058-0051 - Arrêté ARS LR 2015-442 portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérées par l'association "SOS HABITAT ET SOINS"	1
Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Labécède Lauragais de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source « La garrigue »	4
Arrêté N °2015056-0002 - arrêté portant danger sanitaire ponctuel dans un logement sis 14. rue de la Porte d'Aude à 11590 CUXAC D'AUDE	8
Arrêté N °2015070-0013 - Arrêté portant insalubrité remédiable d'un immeuble sis 19, rue de l'Hôpital à 11400 CASTELNAUDARY	16
Arrêté N °2015084-0003 - Arrêté n ° 2015-618 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	25
Arrêté N °2015085-0002 - ARRETE ARS LR / 2015-671 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne	28
Arrêté N °2015085-0003 - ARRETE ARS LR / 2015-672 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Montréal à Carcassonne	31

DDCSPP 11

Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté Préfectoral relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie	34
Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Benoît CARLIER à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie	38
Arrêté N °2015071-0019 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.	42
Arrêté N °2015082-0002 - Arrêté portant création du CHSCT de la DDCSPP de l'Aude	48

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du Plan d'Épandage des boues de la station d'épuration de COUIZA	50
---	----

Arrêté N °2015070-0007 - Arrêté préfectoral n ° mettant en demeure, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur Pierre Rohmund, sis sur la commune d'Embres et Castelmaure, de régulariser sa situation concernant la passerelle qu'il a installée sur le ruisseau Le Roujou	55
Arrêté N °2015078-0005 - Arrêté préfectoral portant les prescriptions spécifiques sur le prélèvement d'eau dans l'Orbieu sur la commune de Ribaute pour l'irrigation agricole de vignes, pétitionnaire : SAS la Financière AURIOL	57
Arrêté N °2015082-0016 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien et l'exploitation du barrage du Païchéroü, du Bras mort de l'Aude et du canal de l'île à Carcassonne	61
SUEDT	
Arrêté N °2015048-0005 - arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)	63
Arrêté N °2015056-0001 - ARRETE portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n ° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n °2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des platanes du bord du canal du midi atteints par la maladie du chancre coloré	68
Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées	72
Arrêté N °2015077-0002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2012349-0004 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Nicolas Appert" sur le territoire communal de Castelnaudary	74
Arrêté N °2015083-0001 - DÉCISION PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	75
Arrêté N °2015043-0023 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Gérard CAUBET - Castelnaudary	80
Arrêté N °2015043-0024 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Cave le Cellier - Castelnaudary	82
Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'approbation de la révision de la Carte Communale de la commune de Souilhanel	84
Arrêté N °2015058-0045 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de confortement de berges, amont voie ferrée Coursan site n °3).	85
Arrêté N °2015058-0047 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de confortement de berges, retour à Aude site n °4).	89
Arrêté N °2015058-0050 - Arrêté préfectoral de délimitation d'un périmètre de lutte contre le Charançon rouge du palmier	93
Arrêté N °2015065-0011 - désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »	95

Arrêté N °2015071-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL Denat Sporswear	97
Arrêté N °2015071-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Maison CALMY - Castelnaudary	99
Arrêté N °2015071-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - NOAH CONSEIL - Castelnaudary	101
Arrêté N °2015071-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - KORY II - Castelnaudary	103
Arrêté N °2015071-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - AXA Assurances - Castelnaudary	105
Arrêté N °2015071-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Eric LAMMOGLIA - Castelnaudary	107
Arrêté N °2015071-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation des règles d'accessibilité aux personnes handicapées - GAN Assurances - Castelnaudary	109
Arrêté N °2015071-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Zaia CAROL - Carcassonne	111
Arrêté N °2015071-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Carcassonne	113
Arrêté N °2015071-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Derkaouia BOUKENINE - Carcassonne.....	115
Arrêté N °2015071-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Gil LARBI - Carcassonne	117
Arrêté N °2015071-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SCP LEGOFF & JOULIA - Carcassonne	119
Arrêté N °2015071-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Régine CORBIERE - Carcassonne	121
Arrêté N °2015071-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Association Nationale Temps Jeunes - Leucate	123
Arrêté N °2015071-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Caves	125
Arrêté N °2015071-0016 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - François MARTY - La Redorte	127
Arrêté N °2015071-0017 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Salle des associations - Saint- Gaudéric	129
Arrêté N °2015071-0018 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Saint- Gaudéric	131
Arrêté N °2015071-0023 - arrêté portant permission de voirie RN113 Carcassonne, 18 Av. Gal Leclerc	133
Arrêté N °2015071-0024 - arrêté portant permission de voirie RN113 Carcassonne, 181 Av. Gal Leclerc	137
Arrêté N °2015071-0025 - arrêté portant permission de voirie RN113 Carcassonne, 20 Av. F. Roosevelt	141

Arrêté N °2015076-0003 - AP prescrivant l'enquête publique du PPRif du massif de la Pinède sur la commune de Lézignan- Corbières.	145
Arrêté N °2015076-0005 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	155
Arrêté N °2015078-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2010-11-3598 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Complément AVP rétention des Arques à Laure Minervoises). (Prorogation des délais de réalisation)	158
Arrêté N °2015090-0043 - Arrêté préfectoral autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame GOMEZ Maryse contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Generville.	160

DDTM 66

Arrêté N °2015064-0005 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles»	163
---	-----

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2015047-0012 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Assistance Dépendance Services -43 avenue Pierre Sémard-11100 Narbonne	167
--	-----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015055-0001 annule et remplace l'arrêté préfectoral n ° 2015012-0004 du 20 janvier 2015 autorisant la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter une station de transit de matériaux inertes située sur le territoire de la commune de MOUSSAN et relevant du régime de l'enregistrement (E) tel qu'il est fixé par la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement n ° 2517 «station de transit de matériaux inertes »	169
Arrêté N °2015068-0005 - Arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique sur des parcelles situées dans le périmètre d'exploitation de la société SOFT de Port la Nouvelle	172

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2015050-0001 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire de la Commune de Villesèquelande	178
Arrêté N °2015050-0002 - Arrêté conférant le titre d'Adjoint au Maire Honoraire pour la commune de VILLESEQUELANDE	179

Arrêté N °2015070-0015 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement à trois fonctionnaires de Police pour leur action le mercredi 28 janvier 2015 à Carcassonne.	180
Arrêté N °2015082-0004 - ARRETE CONFERANT L'HONORARAIT DE MAIRE A M. Robert ALRIC, ancien Maire de BADENS	182
Arrêté N °2015082-0005 - ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE à M. Jean- Pierre MAISONNADE, ancien Maire de Saint Pierre des Champs	183
Arrêté N °2015082-0014 - Arrêté portant attribution de la Médaille Acte de courage et de dévouement à Mme Aude CANOVAS pour son action courageuse le 12 février 2015 à Carcassonne.	184
Arrêté N °2015082-0015 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement à Monsieur Anthony SANCHEZ Sapeur- pompier volontaire au centre de secours d'Axat pour son intervention le 18 février 2015.	185
Arrêté N °2015083-0002 - Arrêté Préfectoral donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Toques et Clochers» 2015 à LIMOUX	186
Arrêté N °2015088-0001 - Arrêté préfectoral portant limitation de la vitesse des poids lourds et l'interdiction de dépassement sur l'autoroute A9 et A61 dans une partie du département de l'Aude	188
Arrêté N °2015089-0015 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CASINO PORT LA NOUVELLE	190

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2015041-0004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles- d'Aude	193
Arrêté N °2015048-0001 - adhésion de Badens au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et extension du périmètre du syndicat	207
Arrêté N °2015056-0007 - Arrêté préfectoral nommant Mme Karen FAURÉ, régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de TRÈBES	210
Arrêté N °2015058-0046 - Arrêté préfectoral relatif à l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées audoises à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	212
Arrêté N °2015064-0007 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Monsieur Gilles GOUJON,	213
Arrêté N °2015070-0017 - arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SARL GRAMENTES ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS	214
Arrêté N °2015077-0001 - modifications statutaires du COVALDEM 11	220
Arrêté N °2015078-0007 - Arrêté préfectoral prononçant la dénomination touristique de RENNES- LES- BAINS en commune touristique	226

Arrêté N °2015086-0017 - Agrément du docteur Philippe DOMBRET pour examiner, en cabinet libéral, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités	227
---	-----

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013155-0008 - Arrêté préfectoral portant réouverture de la salle Castel Franzyl à Lézignan Corbières	229
Arrêté N °2014181-0008 - Arrêté préfectoral portant modification des représentants à la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude	231
Arrêté N °2015079-0006 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N ° 2012180-0007 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de Carcassonne	237

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2015064-0018 - ARRETE PREFECTORAL N ° 25/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/ Y NOMAD »	239
Arrêté N °2015072-0009 - ARRETE PREFECTORAL N ° 29/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/ Y SKAT »	245
Arrêté N °2015077-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 32/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER «M/ Y MADAME GU»	251

Délégation territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

Arrêté ARS LR / 2015 – 442

Arrêté portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérées par l'association « SOS HABITAT ET SOINS »

(N° FINESS : 110003068)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 à L. 314-13 ; R. 311-1 à R. 311-37 ; D. 312-194-1 à R. 312-195-25 et R. 313-1 à R. 314-110,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.), Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté n° 030096 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 20 février 2003 autorisant 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.), sis 61 rue des Genévriers - La Prade – 11000 CARCASSONNE, et gérées par l'association « SOS HABITAT ET SOINS »,

Vu l'arrêté n° 2009-11-2495 du Préfet de l'Aude en date du 10 août 2009 portant extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) au titre des mesures nouvelles 2008,

Vu l'arrêté ARS LR/2011-211 en date du 8 mars 2011 portant extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) au titre des mesures nouvelles 2010,

Vu l'arrêté ARS LR/2014-080 en date du 21 mars 2014 portant extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) au titre des mesures nouvelles 2013,

Vu la demande de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » - 61 rue des Genévriers – 11000 CARCASSONNE, tendant à étendre la capacité de deux places supplémentaires des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) qu'elle gère, portant ainsi la capacité totale à 14 places,

CONSIDERANT que le financement en année pleine de fonctionnement de deux places supplémentaires d'A.C.T. est compatible avec le montant de la dotation régionale notifié le 12 novembre 2014 à la DG ARS du Languedoc-Roussillon,

SUR proposition du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

Article 1 :

L'association « SOS HABITAT ET SOINS » - 61 rue des Genévriers – La Prade – 11000 CARCASSONNE est autorisée à étendre, de deux places supplémentaires, la capacité des appartements de coordination thérapeutique qu'elle gère à Carcassonne.

Article 2 :

La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » passe de 12 à 14 places à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 3 :

Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Gestionnaire : SOS HABITAT ET SOINS
61 rue des Genévriers – La Prade – 11000 CARCASSONNE

Structure : A.C.T. « SOS HABITAT ET SOINS »
61 rue des Genévriers – La Prade – 11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline d'équipement	Clientèle		Activité	Capacité autorisée à/c. du 01/10/2014
11 000 301 9	11 000 306 8	165 ACT	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430 Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale	adultes	11 Hébergement complet internat	14

Article 4 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

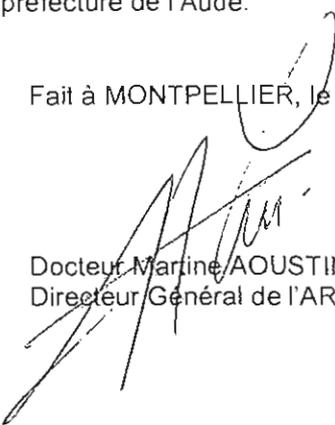
Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, sis 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à MONTPELLIER, le 27 FEV. 2015



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon,



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015082-0001 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Labécède-Lauragais de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source «La garrigue»

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié puis pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labécède-Lauragais en date du 3 mai 2007 ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 juin 2012 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 24 février 2015 désignant M. Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour du captage communal de la source «La Garrigue» destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Labécède-Lauragais ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Labécède-Lauragais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus** à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Labécède-Lauragais de dérivation des eaux souterraines de la source «La Garrigue», et d'instauration des périmètres de protection de ce captage.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Jean-Paul GARRIGUE**, commandant de police retraité.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Labécède-Lauragais.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Labécède-Lauragais, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du captage. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **12 avril 2015**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Labécède-Lauragais pendant 33 jours consécutifs **27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (lundi, mardi et mercredi : 10h-12h ; vendredi : 15h-18h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- **le lundi 27 avril 2015, premier jour de l'enquête de 9h00 à 12h00, en mairie de Labécède-Lauragais,**
- **le vendredi 29 mai 2015 de 14h00 à 18h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Labécède-Lauragais,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet, le maire de Labécède-Lauragais, M. Patrick CHESNAY, mairie de Labécède-Lauragais – 11400.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Labécède-Lauragais, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aude - Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Labécède-Lauragais seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire de Labécède-Lauragais, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Monsieur le Maire de Labécède-Lauragais.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Labécède-Lauragais sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Labécède-Lauragais. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ainsi que le maire de Labécède-Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Carcassonne, le 24 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Délégation Territoriale de l'Aude
De l'Agence Régionale de Santé
Du Languedoc-Roussillon
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : E.BONTURI
Téléphone : 04.68.11.51.11
Télécopie : 04.68.11.55.03
Courriel : eric.bonturi@ars.sante.fr

**Arrêté n° 2015056-0002 portant l'insalubrité
d'un immeuble sis 14, rue de la Porte d'Aude
à 11590 CUXAC D'AUDE**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la **Légion d'Honneur**,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la décision ARS/LR n° 2013-243 du 28 février 2013 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Aude ;

VU le rapport établi le 19 février 2015 dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 14, rue de la Porte d'Aude à 11590 CUXAC D'AUDE, parcelle cadastrée n° 301 section 116 BD, par MM LATORRE Gérard et BONTURI Eric, Techniciens de Sécurité Sanitaire, assermentés, en poste à la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les désordres suivants :

- Installation électrique, bien que protégée, bricolée et dangereuse ;
- Hauteur d'allège et absence de garde-corps à la fenêtre de la chambre à l'étager donnant sur rue ;

constatés dans le logement susvisé présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, en raison des risques d'électrisation mortelle et de chute de personnes ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MARTINEZ Gérard, propriétaire ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 14, rue de la Porte d'Aude à 11590 CUXAC D'AUDE, demeurant au 91, avenue Anatole France à 11100 NARBONNE, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, **dans délai de 8 (HUIT) jours** :

- **Faire procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de l'ensemble de l'immeuble par un homme de l'art ;**
- **Faire procéder à la pose d'un garde-corps à la fenêtre de la chambre de l'étage donnant sur rue par un homme de l'art ;**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de CUXAC D'AUDE ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à M. le Maire de CUXAC D'AUDE, au procureur de la République de NARBONNE ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Mme. le Sous-préfet de NARBONNE, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M. le Maire de CUXAC D'AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois

qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en

application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N° 2013030-0002 - 10/04/2015

dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce

ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N° 2013050-0002 - 10/04/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Délégation Territoriale de l'Aude
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par : E.BONTURI
Téléphone : 04.68.11.51.11
Télécopie : 04.68.11.55.03
Courriel : eric.bonturi@ars.sante.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015070-0013
portant l'insalubrité d'un immeuble
sis 19, rue de l'Hôpital à 11400 CASTELNAUDARY**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la **Légion d'Honneur**,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU la décision ARS/LR n° 2013-243 du 28 février 2013 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Aude ;

VU le rapport établi par MM LATORRE Gérard et BONTURI Eric, Techniciens Sanitaires, assermentés, en poste à la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- **La totalité de l'installation électrique du logement présente une dangerosité certaine,**
- **Absence de ventilation dans les pièces de service,**
- **Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans la cuisine,**
- **Convecteurs de chauffage en mauvais état de conservation et type de chauffage inadapté au logement,**
- **Absence d'isolation des murs périphériques**
- **Plafond de la cage d'escalier en mauvais de conservation**

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon / Délégation territoriale de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble sis 19, rue de l'Hôpital à 11400 CASTELNAUDARY sur la parcelle cadastrée n° 634 section AH de la commune de CASTELNAUDARY, propriété indivis de Monsieur Alain DELRIEU, né le 29 mars 1958 à TOULOUSE (31) et Madame Nadine PINEL ép DELRIEU, née le 04 juillet 1957 à AYGUES VIVES (31) domiciliés 28, boulevard Mauléon à 11400 CASTELNAUDARY, le cas échéant, les titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, **et sans délai** les mesures ci-après :

- Prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sol et assurer une aération permanente et efficace des pièces de l'ensemble du bâtiment.
- Dans le logement, afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air.
- Mettre en place d'une installation d'évacuation des gaz de combustion conforme à la réglementation en vigueur
- Mettre en conformité de l'installation électrique à la norme NFC 15-100.
- Mettre en place d'une installation de chauffage adaptée à la typologie du bâtiment et à un coût économiquement acceptable.
- Mettre en place d'une isolation thermique sur les murs périphériques.
- Fournir les diagnostics suivants :
 - Constat de Risque d'Exposition au Plomb
 - Présence d'amiante
 - Présence d'insectes xylophages

Et mettre en œuvre les éventuelles préconisations de ces diagnostics.

- Mettre en œuvre de travaux de sécurisation des murs et plafonds.
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N° 2013070-0013 - 10/04/2013

La non-exécution des mesures prescrites ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat dans le département.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à compter de la date de sa notification et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

L'immeuble visé ci-dessus, ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai d'un mois à compter de la notification, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CASTELNAUDARY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis à M. le Procureur de la République, à M. le Directeur de la D.D.T.M., à Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à M. le Délégué Territorial de l'ARS/LR, à M. le Directeur de la CAF, à Monsieur le Directeur de la M.S.A., à M. le Président du Conseil Général, gestionnaire du FSL, à M. le Maire de CASTELNAUDARY ainsi qu'au Président de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.

511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**ARRETE N° 2015- 618 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de la Région Languedoc-Roussillon, de la conférence de territoire de la Lozère, du CODERPA de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude	Mme Marie José ESTEVE CODERPA de la Lozère
Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard –	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Jean-Claude JAMOT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA PO	M. René SICART CODERPA PO

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Mme Paulette DELANNOY Conférence du territoire de l'Aude
M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Patrick JULIEN Membre de la Conférence du territoire de la Lozère
M. Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté 2014-406 modifié est modifié comme suit :

- **Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
M. Philippe CANOBY Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat LR	M. Guy LARUFFA UNAPL

Le reste est sans changement.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 25 mars 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2015-671

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-516** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique le Languedoc **un montant mensuel de 24 946 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2015-672

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Polyclinique Montréal à Carcassonne

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2014-517 du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique Montréal un montant mensuel de 28 813 € en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015015-0005

Autorisant Monsieur Olivier BEAUJARD à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement Livre IV Titre 1^{er} (partie législative) et Livre II (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande formulée le 20 juin 2014 par Monsieur Olivier BEAUJARD, domicilié 26 rue des fleurs – 11150 BRAM ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'elle est de ce fait reconnue comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BEAUJARD, gérant de l'établissement « les Etangs d'Occitanie » implanté Port Canal 11150 Bram, est autorisé à exploiter un élevage professionnel d'animaux d'espèces non-domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 :

Monsieur Olivier BEAUJARD n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité n° 11- 229.

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé. En particulier, l'exploitant s'assurera d'une régulation efficace de la température des locaux et des bassins.

ARTICLE 5

Des contrôles de la qualité de l'eau sont réalisés par l'exploitant ou un prestataire habilité selon une fréquence suffisante et préétablie, en vue de garantir les conditions optimales d'élevage des animaux. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à disposition des services officiels. Les éventuelles anomalies sont enregistrées de même que les actions correctives mises en place.

Article 6

L'ensemble des locaux, des équipements et des abords sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers et de limiter les risques d'intrusion.

L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive du matériel, avec les enregistrements associés.

Tout dysfonctionnement des dispositifs de traitement et de circulation de l'eau fait l'objet d'une mise en sécurité immédiate et d'un signalement automatique à l'exploitant.

ARTICLE 7

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises par l'exploitant pour prévenir:

- la fuite d'animaux;

- l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs;
- la dissémination d'organismes ou de substances pathogènes ou dangereux pour les espèces sauvages ou domestiques.

Ces dispositions intègrent la gestion appropriée, par l'exploitant, des divers déchets générés par l'activité du site, en particulier pour les matières collectées au niveau des filtres et les conditionnements ayant contenu des animaux.

ARTICLE 9

L'établissement doit s'attacher les services d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire, les opérations à visée diagnostique (examens complémentaires, autopsies ...), l'usage de médicaments et toute information sanitaire sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Ce document doit être tenu de manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé des animaux ou groupes d'animaux. L'usage des médicaments est conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 11

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12

Le registre prévu à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé comprend deux documents:

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement (Cerfa n° 07*0363) ;
 - un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue (Cerfa n° 07*0362) ;
- qui sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Dans tous les cas, les documents prévus par le présent article sont conformes aux modèles fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

ARTICLE 13

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 14

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 15

Le présent arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires pour l'ouverture de cet établissement, notamment celles relatives à la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 16

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

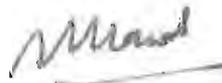
ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le maire de BRAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Olivier BEAUJARD.

30 MARS 2015

CARCASSONNE, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l' Aude



Marie José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2015015-0006

Autorisant Monsieur Benoît CARLIER à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2013 par Monsieur Benoît CARLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au domaine de « Magalassou » - 11420 LAFAGE et le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'il est de ce fait reconnu comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoît CARLIER est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : domaine de « Magalassou » - 11420 LAFAGE .

ARTICLE 2 :

Monsieur Benoît CARLIER n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité n° 11- 230;

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis, ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 9

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 10

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 11

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 12

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 13

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 14

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 15

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 17

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le maire de LAFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Benoît CARLIER .

CARCASSONNE, le

3 0 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Marie José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité égalité des chances et accès aux droits

Affaire suivie par : Valérie DAGUET
Téléphone : 04.34.42.90.27
Télécopie : 04.34.42.90.19
Courriel : valerie.daguet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015071-0019
modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués
aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 10 février 2014, relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

Considérant le changement de nom d'un service et d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 10 février 2014 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, 9h00/11h30– 14h00/16h

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)

9, rue Bourrierie – B.P. 84

11300 LIMOUX

et

18, quai Vallière – B.P. 117

11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »

23, avenue du Président Wilson – B.P. 4

11020 CARCASSONNE Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Caroline ANDREU
8 impasse du Chenin
11300 PIEUSSE

- Madame Valérie BANO
7 rue Maurice Lacroux
11300 LIMOUX

- Madame Nadine COSTE
23 rue Saint Marc
11200 ORNAISONS

- Madame Dominique FLORIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Madame Hélène FONDERE-CLEMENT
4 impasse de l'église
09120 CRAMPAGNA

- Madame Michèle GIL
10 chemin du Verdier
34120 TOURBES

- Madame Maryse GUILLOT
10 rue de la mairie
11300 LA DIGNE D'AMONT

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, 9h00/11h30 – 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Madame Béatrice JOULIA
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Monsieur Yves-Alain LECINE
61 Chemin Tour de Badoque
11300 LIMOUX
- Madame Carine LEGRAND-DINNAT
BP 30107
09103 PAMIERS cedex
- Monsieur Nicolas LORGEOU
5 allée Pablo Picasso
11110 COURSAN
- Madame Odile MAGADOUX
5, rue du Château
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE
- Monsieur Jean-Louis MARTIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Madame Eliane MONTALI - PREVOT
22 boulevard Marcel Sembat
11100 NARBONNE
- Madame Sophie SAINT-GEORGE
BP 51302
31013 TOULOUSE cedex 6
- Madame Florence TOLEDO
La Tuilerie
11800 BARBAIRA

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h00/16h30 – 14h00/16h

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)

9, rue Bourrierie – B.P. 84

11300 LIMOUX

et

18, quai Valliere – B.P. 117

11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « ATDI »

23, avenue Wilson – B.P. 7053

11000 CARCASSONNE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 4 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude.

Liste destinée aux juges des enfants :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

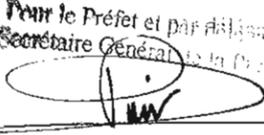
- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 MARS 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015082-002 du 23 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE en date du 20 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé)

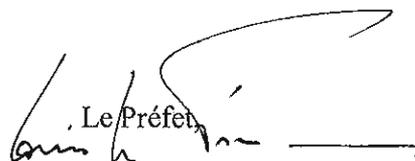
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (responsable ayant autorité en matière de ressources humaines)

- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- c) Les médecins de prévention, l'assistant de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 27 MARS 2015


Le Préfet
Louis LE FRANC

**Arrêté préfectoral n° 2015057-0001
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées de Couiza-Montazels**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 211-25 à R 211-47
R 214-32 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à
L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et
L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée
Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage
agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des
introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état
écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des
articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme
de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages
de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur
Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2014-064 du 10 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains
agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et
d'assainissement de Couiza-Montazels relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration
de Couiza-Montazels ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2014-00206 en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de la Mission d'Épandage et de Suivi des Épandages du 5 décembre 2014 ;

VU la demande de compléments du 22 janvier 2015 de la Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

VU les éléments de réponse proposés par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, réceptionnés le 23 février 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 mars 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer la réalisation du plan d'épandage, d'exclure certaines parcelles et de préciser le suivi ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage .

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, identifié ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels, conformément à son dossier de déclaration n°11-2014-00206 et fixe les prescriptions particulières imposées au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A), 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les parcelles BOS1, BOS2, BOS3 et BOS7 ont été concernées par des épandages de boues réalisés au titre du plan d'épandage précédent. Les apports antérieurs à 2015 doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les teneurs limites réglementaires.

ARTICLE 4 : ANALYSE DE BOUES

Une analyse portant sur la valeur de sélénium dans les boues est effectuée préalablement à la mise en œuvre du premier épandage.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE SOL

L'épandage de boues sur les parcelles SIR01, SIR02 et SIR03 exploitées par Monsieur Jean-louis SIRE est conditionné par les résultats d'une analyse de sol portant sur le pH et sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 .

ARTICLE 6 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2014, la parcelle BOS8 d'une superficie de 5,07 ha est exclue du périmètre d'épandage en raison de sa proximité avec la source du syndicat de Saint Ferriol et Granes.

La parcelle BEL1 d'une superficie de 5,68 hectares n'est plus exploitée et donc retirée de la surface d'épandage.

Les parcelles CRE3 et CRE4 représentant une surface totale de 6,73 ha sont incluses dans le périmètre de protection rapproché d'un captage et ne sont pas aptes à être épandues.

ARTICLE 7 : SURFACES D'EPANDAGE SOUMISES A AVIS D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE

La parcelle BEL8 d'une part et les parcelles CRE1, CRE2, CRE5, CRE6, CRE7, CRE8 CRE9, d'autre part, représentant une superficie totale d'épandage de 24,28 ha, sont situées dans le périmètre de protection éloigné de :

- la source de Ginolles, pour la BEL8,
- la source de la Fontête pour les autres.

Conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2014, la réalisation d'épandage de boues sur ces parcelles est conditionnée à l'avis préalable de l'Agence Régionale de Santé rendu sur la base de conclusions d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 8 : SYNTHESE DES SURFACES

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant	Condition préalable
BAC1	7,98	FA	D. BACAVE	/
BAC2	12,92	FA	D. BACAVE	/
BAC3	1,25	FA	D. BACAVE	/
BEL2	0,31	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL3	0,87	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL4	0,70	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL5	0,45	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL6	1,88	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL7	1,36	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL9	1,20	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL10	0,72	COUDONS	G.BELLUS	/
BOS2	1,21	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS3	2,44	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS4	1,15	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS6	0,77	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS7	0,64	SAINT-JUST ET LE BEZU	H. BOSTYN	/
BOS1	2,32	CAMPAGNE SUR AUDE	T.BOSTYN	/
BOS10	0,81	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
BOS11	1,12	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
Total	40,10 ha	Sans condition préalable		

Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	Exploitant	Condition préalable
SIR1	5,24	SAINT-FERRIOL	JL SIRE	analyse sol/point référence
SIR2	3,80	SAINT-FERRIOL	JL SIRE	analyse sol/point référence
SIR3	2,30	SAINT-FERRIOL	JL SIRE	analyse sol/point référence
Total	11,34 ha			
BEL8	0,74	COUDONS	G BELLIS	Avis hydrogéologue
CRE1	6,59	BRENAC	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE2	3,40	BRENAC	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE5	2,36	NEBIAS	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE6	5,10	NEBIAS	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE7	2,27	NEBIAS	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE8	1,37	NEBIAS	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE9	2,45	BRENAC	R CRESTIA	Avis hydrogéologue
Total	24,28 ha	Soumis à avis favorable ARS / Hydrogéologue agréé		
BOS8	5,07	SAINT-JUST ET LE BEZU	T BOSTYN	Interdiction ARS
BEL1	5,68	COUDONS		Non exploité
CRE3	1,23	BRENAC	R CRESTIA	Périmètre rapproché
CRE4	5,50	BRENAC	R CRESTIA	Périmètre rapproché
Total	17,48 ha	SURFACES RETIREES		

ARTICLE 9 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en œuvre de nouvelles opérations.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels et aux communes de Couiza, Montazels, Brenac, Coudons, Saint-Just et le Bezu, Nébias, Campagne sur Aude, Saint-Ferriol et Fa. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déterrée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

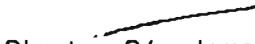
ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

29 MARS 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS

Arrêté préfectoral n° 2015070-0007
mettant en demeure, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
Monsieur Pierre Rohmund, sis sur la commune d'Embres et Castelmaure, de régulariser
sa situation concernant la passerelle qu'il a installée sur le ruisseau Le Roujou

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le courrier, avec accusé de réception, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, du 16 janvier 2013, demandant à Monsieur ROHMUND de déposer un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la passerelle réalisée sans autorisation sur le ruisseau Le Roujou, sur le territoire de la commune d'Embres et Castelmaure, auquel ce dernier n'a pas donné suite ;

VU le compte rendu de la visite effectuée sur place, le 10 décembre 2014, par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, en présence de Monsieur ROHMUND ;

VU le courrier, avec accusé de réception, adressé à Monsieur Rohmund par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 5 janvier 2015, lui demandant de régulariser sa situation avant le 28 février 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur ROHMUND a réalisé une passerelle qui constitue un obstacle à l'écoulement des crues en empiétant sur le lit mineur du ruisseau Le Roujou et qu'à ce titre, cet ouvrage aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-1, rubrique 3.1.1.0) ;

CONSIDERANT que Monsieur ROHMUND n'a pas donné suite aux courriers de demande de régularisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ROHMUND de régulariser sa situation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur ROHMUND est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation de la passerelle qu'il a installée sur le ruisseau Le Roujou, entre la parcelle n° 216, section WB et la

parcelle n° 225 section WH du territoire de la commune d'Embres et Castelmaure ou de remettre les lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 2 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le dossier devra être déposé avant trois mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- 1 - consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2 - faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3 - suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4 - ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus seront prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à monsieur ROHMUND et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

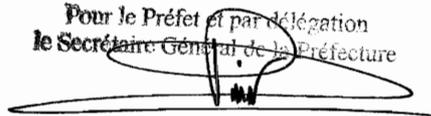
ARTICLE 7 - EXECUTION

MM le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le maire d'Embres et Castelmaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le

17 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015078-0005
portant les prescriptions spécifiques sur le prélèvement d'eau dans l'Orbieu sur la
commune de RIBAUTE pour l'irrigation agricole de vignes
pétitionnaire : SAS la financière AURIOL

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-1, R.214-8, R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposée le 4 août 2014 par Claude Vialade représentant de la SAS la financière AURIOL, en tant que pétitionnaire ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2014-00116 en date du 6 août 2015 ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 22 décembre 2014.

Considérant que :

-La demande de prélèvement d'eau correspond à un besoin indispensable au bon développement des portes greffes spécifiques envisagés qui permettra de compenser les éventuels déficits pluviométriques hivernaux et limitera la fertilisation des sols.

-Le prélèvement d'eau sera effectué dans l'Orbieu sur la commune de RIBAUTE en dehors de la période d'étiage allant de juin à octobre inclus durant laquelle l'Orbieu est considéré comme en déficit.

-Les eaux seront prélevées en faible quantité relativement à l'hydrologie de l'Orbieu à cette période de l'année.

-L'irrigation des vignes se fera par un système de goutte à goutte économe en eau,

Considérant que du fait de ces mesures, le prélèvement n'a qu'un impact très limité sur le milieu naturel et ses usages et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS la financière AURIOL représentée par Claude Vialade est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans l'Orbieu sur la commune de RIBAUTE pour l'irrigation en goutte à goutte de 7 ha de vignes.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, pour la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le prélèvement d'eau est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- un volume annuel de 7125 m³
- un débit instantané maximal de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux en lit mineur consistent en la fourniture et la pose d'une canalisation d'aspiration et en lit majeur par la fourniture et la pose d'un regard de pompage.

Ils seront réalisés en période d'étiage de l'Orbieu.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

- Le prélèvement d'eau spécifiquement dédié à l'irrigation de la vigne ne pourra être réalisé qu'aux mois de mars, avril et mai de chaque année civile.

- Les prélèvements d'eau dédiés à l'arrosage des espaces verts du domaine pourront être mobilisés du 1er novembre au 30 mai.
- Le prélèvement est conditionné au respect lié à la délivrance à tout moment d'un débit réservé de **224 l/s** directement à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, correspondant à un débit mesuré à la station de Saint Martin des Puits de **170 l/s**. En dessous de cette valeur, le prélèvement ne pourra pas être réalisé.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

- Un compteur volumétrique sera mis en place sur le pompage et sera d'un accès facile pour les agents de contrôle.
- En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index du compteur sera réalisé. Il servira à établir un bilan des prélèvements. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens utiles en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra, dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant 6 mois au moins.

La présente décision sera notifiée au maire de RIBAUTE et un extrait sera affiché dans le lieu réservé à cet effet pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de RIBAUTE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIBAUTE.

Carcassonne, le

19 MARS 2015

Le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015082-0016 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien et l'exploitation du barrage du Païchéroü, du Bras mort de l'Aude et du canal de l'île à Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1961 déclarant autorisée dans la commune de Carcassonne l'association syndicale pour l'entretien et l'exploitation du barrage du Païchéroü, du Bras mort de l'Aude et du canal de l'île à Carcassonne ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2012 et du 21 janvier 2015 par laquelle l'association syndicale autorisée précitée s'est prononcée pour sa dissolution ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 24 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée pour l'entretien et l'exploitation du barrage du Païchéroü, du Bras mort de l'Aude et du canal de l'île à Carcassonne est dissoute.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Carcassonne, notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

25 MARS 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2015048-0005

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural, notamment le livre III,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER)

Vu l'arrêté du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2013 et 2014 dans le département de l'Aude;

Vu la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 comprend les communes suivantes :

ARZENS	LASSERRE DE PROUILLE
BELLEGARDE DU RAZES	LIGNAIROLLES
BREZILHAC	MAZEROLLES-DU-RAZES
CAILHAVEL	MONTGRADAIL
CAZALRENOUX	MONTHAUT
COURTAULY	MONTREAL
ESCUEILLEN ET ST JUST DE BELANGARD	ORSANS
FANJEUX	PAYRA SUR L'HERS
FENOUILLET DU RAZES	PEYREFITTE-DU-RAZES
FERRAN	PLAVILLA
FONTERS DU RAZES	POMY
GAJA LA SELVE	RIBOUISSE
GENERVILLE	SAINT-AMANS
GUEYTES ET LABASTIDE	SAINT-BENOIT
HOUNOUX	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
LA CASSAIGNE	ST GAUDERIC
LACOURTETE	VILLELONGUE D'AUDE
LAFAGE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LA FORCE	

Le cercle 2 comprend les communes suivantes

AJAC	LE BOUSQUET
ALAIGNE	LE CLAT
ALET LES BAINS	LIMOUX
ANTUGNAC	LOUPIA
ARTIGUES	LUC SUR AUDE
AUNAT	MAGRIE
AXAT	MALRAS
BELCAIRE	MALVIES
BELFORT SUR REBENTY	MARSA
BELPECH	MAYREVILLE
BELVEZE DU RAZES	MAZUBY
BELVIANES ET CAVIRAC	MERIAL
BELVIS	MEZERVILLE
BESSEDE DE SAULT	MOLANDIER
BOURIEGE	MONTAZELS
BOURIGEOLE	MONTFORT SUR BOULZANE
BRENAC	MONTJARDIN
BRUGAIROLLES	NEBIAS
CAHUZAC	NIORT DE SAULT
CAILHAU	PAULIGNE
CAILLA	PECH LUNA

CAMBIEURE
CAMPAGNA DE SAULT
CAMPAGNE SUR AUDE
CAMURAC
CASSAIGNES
CASTELRENG
CAUDEVAL
CHALABRE
COMUS
CONILHAC DE LA MONTAGNE
CORBIERES
COUDONS
COUIZA
COUNOZOULS
COURNANEL
COUSTAUSSA
DONAZAC
ESCOULOUBRE
ESPERAZA
ESPEZEL
FA
FESTE ET ST ANDRE
FONTANES DE SAULT
GALINAGUES
GINOLES
GAJA ET VILLEDIEU
GRAMAZIE
GRANES
JOUCOU
LA BEZOLE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FAJOLLE
LA SERPENT
LAURAC
LAURAGUEL

PECHARIC ET LE PY
PEYREFIITE SUR L'HERS
PLAIGNE
PUILAURENS
PUIVERT
QUILLAN
QUIRBAJOU
RENNES LE CHATEAU
RIVEL
RODOME
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT-DE-SAULT
ROQUETAILLADE
ROUTIER
ROUVENAC
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT FERRIOL
SAINT JEAN DE PARACOL
SAINT JULIA DE BEC
SAINT JUST ET LE BEZU
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT MARTIN LYS
SAINT SERNIN
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
SALVEZINES
SEIGNALENS
SONNAC SUR L'HERS
TOUREILLES
TREZIERES
VERAZA
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEFORT

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

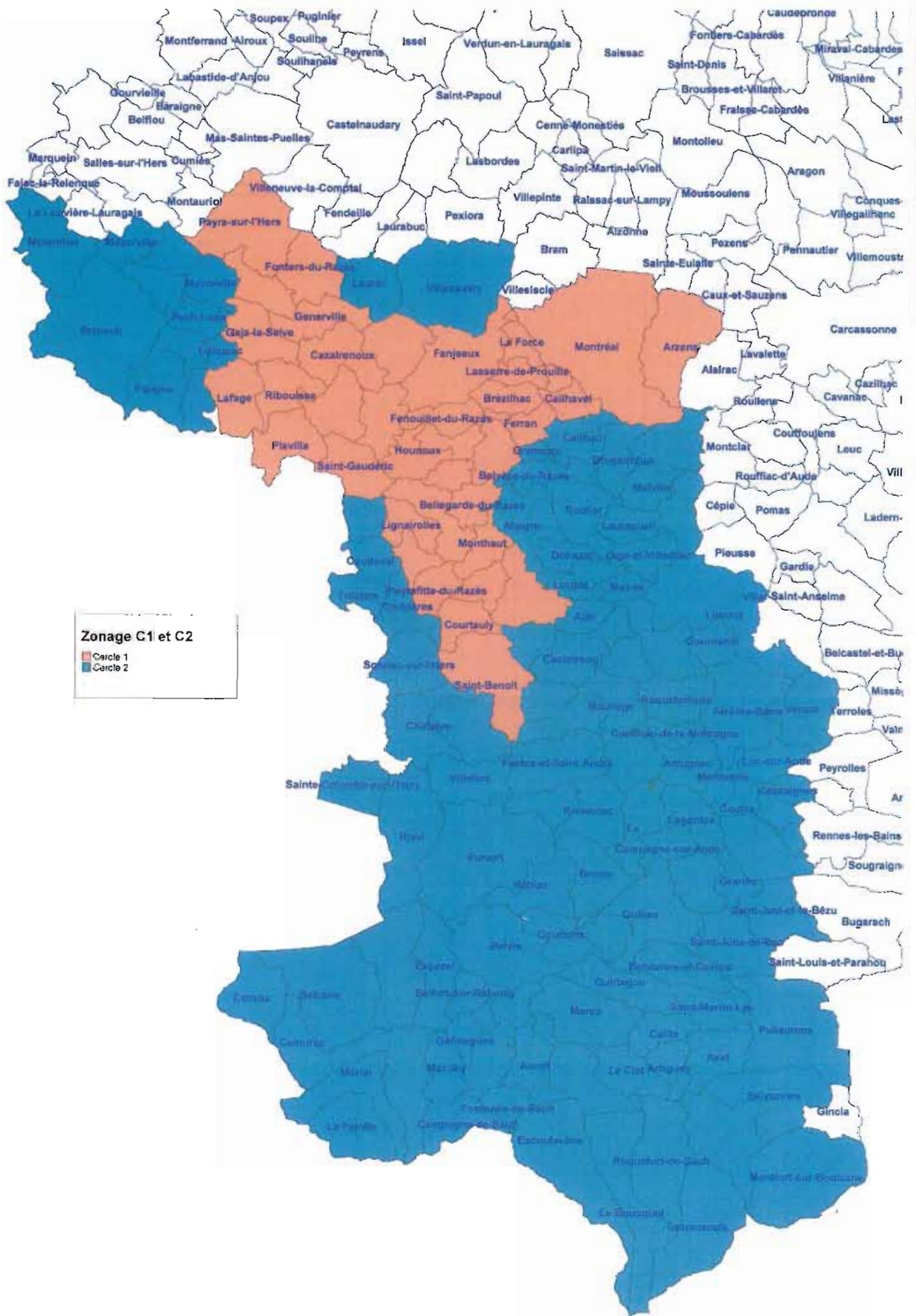
Carcassonne, le 26 FEV. 2015

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Zonage C1 et C2
 Cercle 1
 Cercle 2



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2015056-0001
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et
n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des platanes du bord du
canal du midi atteints par la maladie du chancre coloré

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2ème partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°2011325-0012 du 23 novembre 2011 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

Vu l'arrêté n°2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014,

Considérant que les déchets verts issus de branchages de platanes présentent un risque sanitaire important eu égard à la propagation du chancre coloré dans le département et qu'en conséquence ces déchets ne peuvent suivre les filières classiques d'élimination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement public « Voies Navigables de France » et les entreprises qu'il mandate, sont autorisés, dans le cadre de travaux de lutte contre la prolifération du chancre coloré du platane, à réaliser des opérations d'incinération de platanes dans des fosses de brûlage sur les parcelles ayant fait l'objet d'une validation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui pour sa décision aura pris l'attache du bureau feux de forêt du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 :

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200m d'espaces naturels combustibles, l'autorisation s'accompagne d'une dispense de mise en œuvre du régime déclaratif prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

Pour la période du 16 octobre au 14 mai (les prescriptions énoncées ci-dessous se substituent à celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 et à celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003).

- débroussailler autour de la place à feu sur une profondeur de 50m (à l'exception des fosses situées à plus de 200m des espaces naturels combustibles);
- réaliser un merlon d'au moins 1m de hauteur sur le pourtour de la fosse de brûlage ;
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte ;
- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant ;
- prévenir le CTA du SDIS (18 ou 112), le matin précédant l'opération ;
- pour les places à feux situés à proximité du canal : disposer d'au moins une motopompe ou dans les autres cas d'une réserve d'eau d'au moins 1000l et d'un dispositif d'arrosage sous pression afin de pouvoir traiter des débordements éventuels ;
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (18 ou 112), de la fin de la combustion.

D'autres prescriptions spécifiques à chaque place à feu pourront être émises par la DDTM dans le cadre de la validation préalable mentionnée à l'article 1.

Pour la période du 15 mai au 15 octobre (les prescriptions énoncées ci-dessous se substituent à celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005).

- débroussailler autour de la place à feu sur une profondeur de 50m (à l'exception des fosses situées à plus de 200m des espaces naturels combustibles);
- réaliser un merlon d'au moins 1m de hauteur sur le pourtour de la fosse de brûlage ;
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte ;
- il n'y aura pas d'incinération si le risque feux de forêt sur la zone (prévision de la veille dans la période ou les prévisions sont disponibles) est très sévère ou exceptionnel ;
- dans les autres cas : consulter le bureau feux de forêt du SDIS la veille de l'incinération pour s'enquérir des conditions météorologiques : la décision définitive sera prise au vu des prévisions de la veille sur proposition du SDIS et avec accord de la DDTM ;
- prévenir le CTA du SDIS (18 ou 112), le matin précédant l'opération ;
- pour les places à feux situées à proximité du canal : disposer d'au moins une motopompe ou dans les autres cas d'une réserve d'eau d'au moins 1000 litres et d'un dispositif d'arrosage sous pression afin de pouvoir traiter des débordements éventuels ;
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (18 ou 112), de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

D'autres prescriptions spécifiques à chaque place à feu pourront être émises par la DDTM dans le cadre de la validation préalable mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

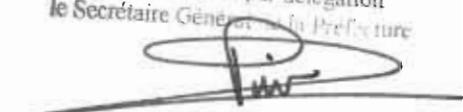
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie

et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le 4 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2015056-0003
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2014-064 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 10 décembre 2014,,
VU la demande en date du 24 février 2015 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par Laurent GASC est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'animations scolaires, Ecole primaire Jean MOULIN à LIMOUX (11300).

- un Héron Cendré (*Ardea cinerea*) n° VH 3-12
- un Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*) n°B3-20
- une buse variable (*Buteo Buteo*) n° V3-3

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition au sein de l'Ecole primaire Jean MOULIN à LIMOUX (11300)

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 6 mars 2015.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

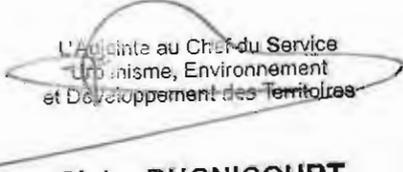
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation


L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Claire BUGNICOURT



**Arrêté préfectoral n° 2015077-0002 portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 2012349-0004 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situé à
l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert »
sur le territoire communal de Castelnaudary**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0004 en date du 28 décembre 2012 portant approbation du Cahier des Charges de Cession du lot A2 emportant la création d'une surface hors œuvre nette de 1 150 m² sur une unité foncière de 3 495 m² au bénéfice de la Société SAS DISTRIMAG.

VU le courrier en date du 16 février 2015 par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation de l'arrêté préfectoral n° 2012349-0004 en date du 30 août 2010 au motif que le projet porté par la Société SAS DISTRIMAG sur le lot n° A2 de la ZAC « Nicolas Appert » a été abandonné.

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012349-0004 en date du 28 décembre 2012 portant approbation du Cahier des Charges de Cession du lot n° A2 emportant la création d'une surface hors œuvre nette de 1 150 m² sur une unité foncière de 3 495 m² au bénéfice de la Société SAS DISTRIMAG est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le
Le Préfet

23 MARS 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thibault FIRCROW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2015083-0001

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°4 – Récapitulatif Année 2014

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 05 mai 2014, du 06 octobre, du 2 décembre 2014 et du 16 mars 2015 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,50 €/ha
Disque (1 passage)	55 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	57 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110 €/ha
Rouleau	31 €/ha
Charrue	115,20 €/ha
Rotavator	80,80 €/ha
Semoir	57 €/ha
Traitement	42 €/ha
Semence	156,80 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	110 €/ha
Semoir	57 €/ha
Semoir à semis direct	65,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,60€/ha
Semence certifiée de maïs	192,10 €/ha
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
Semence certifiée de colza	114,70 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 122 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Pois chiche	30 €/Q
Petits pois (frais de récolte déduits)	4,50 €/kg
Sarrasin	45 €/Q
Lentilles	66 €/Q
Pommes de terre zone de plaine	20 €/Q
Pommes de terre zone de montagne	35 €/Q
Salades de plein champ	0,40 €/unité
Plants d'artichaut	3,81 €/unité
Abricot	0,83 €/kg
Pêche	0,81 €/kg
Fraises	3,25 €/kg
Cerises	2 €/kg

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	29,70
Blé tendre	15,00
Orge de mouture	12,70
Orge brassicole de printemps	15,60
Orge brassicole d'hiver	12,90
Avoine noire	15,40
Seigle	15,40
Triticale	12,20
Colza	29,00
Pois	22,10
Féveroles	27,10
Épeautre	32,00
Maïs grain	9,10
Maïs ensilage	2,10
Tournesol	27,70
Sorgho	14,50

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 €/kg
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 €/ha
Vendanges manuelles	1045 €/ha
Vendanges à la machine	375 €/ha

FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de **20 €/hectolitre** est adopté.

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture	Prix en €/hl	
Vins de table (VSIG)	Rouge - Rosé	5,39 par degré
	Blanc	6,25 par degré
Vins de Pays IGP de département	Rouge - Rosé	66,37
	Blanc	80,00
Vins de Pays IGP d'Oc	Rouge - Rosé	79,43
	Blanc	91,96
AOC-AOP Cabardès	104,26	
AOC-AOP Malepère	99,98	
AOC-AOP Corbières	98,65	
AOC-AOP Minervois	109,36	
AOC-AOP Clape	127,10	
AOC-AOP Quatourze	159,29	
AOC-AOP Blanquette de Limoux	97,47	
AOC-AOP Crémant de Limoux	114,00	
AOC-AOP Fitou	123,78	
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)	128,72	
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)	216,02	

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 24 mars 2015


 Le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer

 Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-043-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0031 déposée par Monsieur Gérard CAUBET concernant la mise en conformité accessibilité d'une pâtisserie à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Gérard CAUBET concernant la mise en conformité accessibilité d'une pâtisserie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de la pâtisserie est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un développé avec un espace de manoeuvre considérables,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- l'espace réservé à la clientèle est très réduite, compte tenu du mobilier (vitrines réfrigérées).

En compensation, le demandeur s'engage, à mettre en place un dispositif de sonnette d'appel. Il s'engage également à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement des marches.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Gérard CAUBET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

06 MARS 2015

CARCASSONNE, le

P/le Préfet,
et par délégation,
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-043-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0033 déposée par Madame Martine SENAVIRATNE - "Cave le Cellier" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vente de vins situé 48, Rue de Dunkerque à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Martine SENAVIRATNE concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vente de vins ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un développé avec un espace de manoeuvre considérables,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- l'espace réservé à la clientèle est très réduit, compte tenu du mobilier (rayonnages et présentoirs).

En compensation, le demandeur s'engage, à mettre en place une rampe amovible légère, avec un dispositif de sonnette d'appel. Il s'engage également à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe d'accès.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Martine SENAVIRATNE.

ARTICLE 2 :

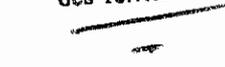
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2015049-0002 relatif à l'approbation de la révision
de la carte communale de la commune de Souilhanel**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 28 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Souilhanel approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Souilhanel, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Souilhanel, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Souilhanel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 4 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

THÉO FIRCHOW

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015058-0045 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de confortement de berges, amont voie ferrée Coursan site n°3).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'arrêté préfectoral n°2014216-0004 en date du 08 octobre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour le confortement de la berge rive gauche de l'Aude à Coursan, en amont de la voie ferrée porté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,

VU la délibération en date du 28 juin 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-

préfecture de Narbonne le 05 juillet 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 octobre 2014,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (CDGEMAPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 305 600 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Travaux de confortement de berges, amont voie ferrée Coursan site n°3 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le montant de l'opération se décompose de la façon suivante :

Poste budgétaire	Montant
Travaux	630 000 €
Maîtrise d'œuvre projet	61 000 €
Maîtrise d'Ouvrage	23 000 €
Foncier	20 000 €
Divers	30 000 €
Total de l'opération Hors Taxes	764 000 €
Part Etat 40 % soit	305 600 €

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 764 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 305 600 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès –CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

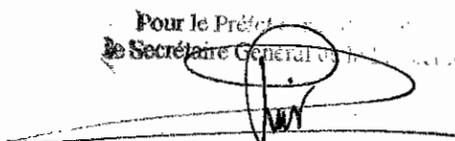
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 MARS 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015058-0047 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de confortement de berges, retour à Aude site n°4).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'arrêté préfectoral n°2014272-0023 en date du 11 décembre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour le confortement de la berge rive gauche de l'Aude à Salles d'Aude, à l'embouchure des canaux de France et des Anglais porté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,

VU la délibération en date du 28 juin 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 05 juillet 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 décembre 2014,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (CDGEMAPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 224 400 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Travaux de confortement de berges, retour à Aude site n°4 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le montant de l'opération se décompose de la façon suivante :

Poste budgétaire	Montant
Travaux	450 000 €
Maîtrise d'œuvre projet	44 000 €
Maîtrise d'Ouvrage	17 000 €
Foncier	20 000 €
Divers	30 000 €
Total de l'opération Hors Taxes	561 000 €
Part Etat 40 % soit	224 400 €

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 561 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 224 400 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

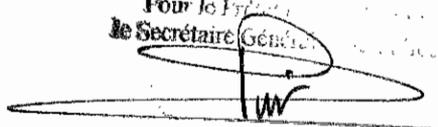
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

10 MARS 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015058-0050 DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012296-0013 du 30 octobre 2012,

Considérant l'apparition de foyers de charançon rouge du palmier dans le département de l'Aude,

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

FITOU, LEUCATE

ARTICLE 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

CAVES, EMBRES-ET-CASTELMAURE, FEUILLA, FITOU, FRAISSE-DES-CORBIERES, LA PALME, LEUCATE, PORT-LA-NOUVELLE, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, TREILLES.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Ces zones sont définies autour des foyers découverts dans l'Aude, mais aussi autour de foyers découverts dans les Pyrénées Orientales, département voisin.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est le suivant:
<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

ARTICLE 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2012296-0013 du 30 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Carcassonne, le **10 MARS 2015**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

THÉO FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2015065-0011
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

LE PREFET du département de l'Aude – Monsieur Louis LE FRANC,

VU la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du chef de projet Sécurité Routière et de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

ADIVEZE Gilles	DIETRICH Serge	MONTI Camille
BELLANTI Arnaud	DURAND William	MONTOYA Angel
BENALLA Rabha	EL KAHAZ Sarah	MONTOYA Clarinda
BES Philippe	FAURE Jean-Claude	MOULIN Francis
BICHON Mickaël	FELTEN Eric	PRAX Anne-Sophie
BLANCO-CASSAGNE Kathy	FERNANDEZ Manuel	RABIA Amar
BONNET Jean-Marc	FERNANDEZ Mylène	RAYMOND Lucile
BONNET-GIRAUD Christophe	HAUDRECHY Hervé	REY Fabrice
BULTEL Jean-Jacques	LAFARGUE Martine	ROBIN Christèle
CABROL Cyril	LANGLOYS Peggy	ROUDIERE Jean
CARAYON Michèle	LIMONGY Pascal	SALVADOU Georges
CAROLLO Martine	MAISONNEUVE Guy	SOL Philippe
CHAULET Jean-François	MATHIEU Guillaume	SOLER Bernard
CICHOCKI Didier	MEDEL Valérie	STUPPFLER Aurélie
COZZOLI Aurore	MONIER Stéphane	TOURNIER Marc

ARTICLE 2

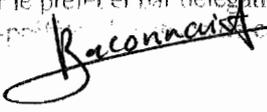
Le présent arrêté remplace les précédents arrêtés portant désignation des Intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **16 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0026 déposée par Madame Janine DENAT - EURL Denat Sporswear concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements situé 4, Avenue du Maréchal Leclerc à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Janine DENAT concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- l'établissement se compose de deux niveaux, un rez-de-chaussée et une mezzanine,
- le dénivelé entre le rez-de-chaussée et le domaine public est important.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à la disposition de la clientèle (personnes à mobilité réduite) le catalogue des articles situés dans la mezzanine au rez-de-chaussée.

Une aide humaine pourra être apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement des escaliers.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Janine DENAT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0032 déposée par Madame Renée CALMY - "Maison Calmy" concernant la mise en conformité accessibilité d'une librairie papeterie à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Renée CALMY concernant la mise en conformité accessibilité d'une librairie papeterie ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant qu' :

- Au vu des plans fournis, la possibilité technique d'aménager une rampe est réalisable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Madame Renée CALMY.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0034 déposée par Madame Aurélie HERNANZ - NOAH CONSEIL concernant la mise en conformité accessibilité d'une agence immobilière située 34, 36, Rue de Dunkerque à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Aurélie HERNANZ concernant la mise en conformité accessibilité d'une agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'agence immobilière est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un développé avec un espace de manoeuvre considérables,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement pourrait être, de part la rupture de niveau, dangereuse pour la clientèle, ainsi que pour le personnel dans le cadre de leur travail.

En compensation, le demandeur s'engage, à mettre en place une rampe amovible légère, avis un dispositif de sonnette d'appel. Il s'engage également à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe d'accès.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Aurélie HERNANZ.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0035 déposée par Monsieur Philippe DOAN - "KORY II" concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 67, Allée du Cassieu à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Philippe DOAN concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du restaurant,
- la rampe conforme à réaliser oblige un développé avec un espace de manoeuvre considérables,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- l'espace réservé à la clientèle est très réduit, compte tenu de la configuration du lieu,
- la réalisation d'une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement pourrait, de part la rupture de niveau, dangereuse pour la clientèle et le personnel dans le cadre de leur travail,
- le sanitaire actuel ne répond pas aux normes PMR.

En compensation, le demandeur s'engage, à mettre en place un dispositif de sonnette d'appel. Il s'engage également à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement des marches

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Philippe DOAN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

06 Mars 2015

CARCASSONNE, le

P/le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par délégation

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0036 déposée par Monsieur Vincent CALVIGNAC - "AXA Assurances" concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 10, Cours de la République à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Vincent CALVIGNAC concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'assurances ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un développé avec un espace de manoeuvre considérables,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- l'espace réservé à la clientèle est très réduit, compte tenu de la configuration du lieu,
- l'exploitant procède actuellement à la mise en place d'une rampe amovible à la demande.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une bande d'éveil à chaque marche, nez de marche et contre marches. Une aide humaine sera apportée à toute personne en difficulté lors du franchissement des marches.

Il s'engage également à se déplacer au domicile de tout client atteint d'un quelconque handicap.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Vincent CALVIGNAC.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 0.6 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0037 déposée par Monsieur Eric LAMMOGLIA - "Cuisine Plaisir" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de matériel de cuisine et d'intérieur situé 29, Place de la Liberté à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Eric LAMMOGLIA concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de matériel de cuisine et d'intérieur ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- l'établissement est composé de deux parties avec deux niveaux, avec d'importants dénivelés,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement obligerait un développé et espace de manoeuvre considérables qui pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients, ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition de la clientèle PMR le catalogue des articles situés en partie supérieure de l'établissement et à disposition au rez-de-chaussée ces articles.

Une aide humaine pourra être apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement des marches.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Eric LAMMOGLIA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **06 MARS 2015**

P/le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0041 déposée par Monsieur Jean-Michel SARDA - Assurances GAN - concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 6, Rue de Dunkerque à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Michel SARDA concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'assurances.

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le domaine public du trottoir et l'intérieur du cabinet est important et nécessite la réalisation d'une rampe conforme,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public.

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser une rampe et à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la porte.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Michel SARDA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0140 déposée par Madame Zaïa CAROL - "La Boutonnière" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de mercerie bonneterie situé 3, Rue Victor Hugo à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Zaïa CAROL concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de mercerie bonneterie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le domaine public du trottoir et l'intérieur du magasin est important (1 marche de 22 cm)
- la surface d'exploitation de l'établissement ne permet pas la réalisation d'une rampe,
- le magasin possède deux salles avec une différence de niveau,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public.

En compensation, le demandeur s'engage au changement de la porte d'accès actuelle, ainsi qu'à la réalisation de deux marches, à la mise en place d'un dispositif de sonnette d'appel. Il s'engage également à apporter une aide humaine hors du franchissement de ces deux marches.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Zaïa CAROL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0131 déposée par la Commune concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement d'accueil de jour pour SDF situé 1, Allée d'Iéna à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Carcassonne concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement d'accueil de jour pour SDF ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le bâtiment est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage,
- le maître d'ouvrage a décidé de réaménager le bâtiment par deux tranches consécutives de travaux, en commençant par le R + 1,
- dans sa configuration finale, les prestations offertes pendant les travaux à l'étage le seront au rez-de-chaussée. De ce fait, l'effectif du R + 1 sera inférieur à 50 personnes, (ascenseur non obligatoire),
- la construction d'un ascenseur est financièrement trop important, il ne sera pas réalisé d'ascenseur pour la période transitoire des travaux es deux tranches,
- la réalisation des sanitaires PMR se fera lors de la seconde tranche de travaux au rez-de-chaussée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **06 MARS 2015**

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0128 déposée par Madame Derkaouia BOUKENINE - "L'Imprévu" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter situé 31, Rue de Verdun " à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Derkaouia BOUKENINE concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'accès au magasin est important et nécessite la réalisation d'une rampe conforme,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la porte d'accès au magasin est constituée de deux vantaux à ouverture automatique,
- la cabine d'essayage ne répond pas aux normes PMR.

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser un chanfrein afin de parvenir à un ressaut de 2 cm, à mettre en place un dispositif de sonnette d'appel. Une aide humaine sera apportée à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe.

Le demandeur s'engage à mettre à disposition au domicile de sa clientèle PMR le articles pour essayage.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Derkaoui BOUKENINE;

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

06 MARS 2015

CARCASSONNE, le

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0137 déposée par Monsieur Gil LARBI - "GIL'OR" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vente de bijoux et or situé 6, Rue Armagnac à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur Gil LARBI concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vente de bijoux et or ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant qu' :

- Au vu des documents, la contrainte financière avancée par le demandeur n'est pas démontrée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Gil LARBI.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **06 MARS 2015**

P/le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des ~~Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François~~ **DESBOUIS**



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0165 déposée par Madame Emmanuelle LEGOFF et Madame Pascale JOULIA - "SCP LEGOFF & JOULIA" concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire situé 4, Place Carnot " à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Emmanuelle LEGOFF et Madame Pascale JOULIA concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le cabinet dentaire se situe au premier étage d'un bâtiment classé,
- l'accès se fait par un couloir bordé par deux ERP indépendants du cabinet dentaire,
- la pose d'un élévateur impossible compte tenu de la configuration du rez-de-chaussée.

En compensation, le demandeur s'engage à procéder à la mise aux normes pour l'ensemble des autres handicaps l'accès au cabinet dentaire avant le 27 septembre 2015.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Emmanuelle LEGOFF et Madame Pascale JOULIA.

ARTICLE 2 :

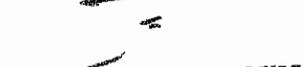
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0143 déposée par Madame Régine CORBIERE - "SASU Régine" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter situé 32, Rue de Verdun à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Régine CORBIERE concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du magasin est important et nécessite la réalisation d'une rampe conforme,
- la création de celle-ci pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la porte d'accès au magasin est constituée de deux vantaux ouvrant de 70 cm chacun.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, avec un dispositif de sonnette d'appel et à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe et de la porte.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Régine CORBIERE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **06 MARS 2015**

P/le Préfet,
et par délégation,
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 202 14 T 0037 déposée par Monsieur Jean-Claude BISSARDON - "Association Nationale Temps Jeunes" concernant l'extension d'un centre de vacances et mise aux normes accessibilité situé 46, Avenue du Languedoc à Leucate - La Franqui aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Claude BISSARDON concernant l'extension d'un centre de vacances et mise aux normes accessibilité ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- l'escalier principal du bâtiment existant doit être doté d'une main courante de part et d'autre de chaque volée conformément à l'article 7,1 de l'arrêté du 1er août 2006,
- l'escalier existant avec une seule main courante est classé par le service incendie en deux unités de passage,
- l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2007 autorise une seule main courante dans le cas où la seconde réduirait la largeur de passage inférieure à 1,00 m.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Claude BISSARDON..

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **06 MARS 2015**

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 086 14 L 0010 déposée par la Commune concernant la création d'un lieu d'animation culturelle situé 23, Rue de la Fontaine à Caves aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Caves concernant la création d'un lieu d'animation culturelle ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- l'établissement comprend un seul étage situé à une hauteur importante du rez-de-chaussée,
- la construction d'un ascenseur engendrerait des difficultés techniques (construction de la cage et du local technique).

En compensation, le demandeur s'engage à la mise en place d'un élévateur pour les personnes à mobilité réduite conforme aux conditions fixée par la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Caves.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Caves, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 190 14 D 0001 déposée par Monsieur François MARTY concernant l'aménagement d'une charcuterie située 6, Rue des Pyrénées à La Redorte aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur François MARTY concernant l'aménagement d'une charcuterie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur du magasin est important (5 cm),
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public,
- la création d'une rampe obligerait un développé et espace de manoeuvre considérables et générerait un danger, de part la rupture de niveau pour les clients et les employés dans le cadre de leur travail,
- la partie réservée à la clientèle est très réduite.

En compensation, le demandeur s'engage à remplacer la marche par un plan incliné. Il s'engage également à apporter une aide aux personnes en situation de handicaps lors du franchissement de ce plan incliné et de la porte d'accès.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur François MARTY.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

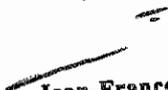
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de La Redorte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 343 14 D 0001 déposée par la Commune concernant la mise en conformité accessibilité de la salle des associations située 5, Rue de la Mairie à Saint-Gaudéric aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Saint-Gaudéric concernant la mise en conformité accessibilité de la salle des associations ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le seuil de la porte d'accès à la salle présente un dénivelé important avec le domaine public, ainsi qu'à l'intérieur du local,
- la porte d'accès possède deux vantaux, dont le premier offre un passage libre de 75 cm.

En compensation, le demandeur s'engage à aménager la voirie pour rendre conforme l'accès la salle, mettre en place une rampe amovible légère coté intérieur de la porte d'accès à la salle, lors de l'exploitation de cette dernière.

Il s'engage également à mettre au niveau de la porte d'accès de l'établissement un dispositif de sonnette d'appel située à une hauteur conforme et à 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Il s'engage aussi à mettre aux normes PMR le sanitaire dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Saint-Gaudéric.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Gaudéric, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 06 MARS 2015

P/le Préfet,
et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-071-0018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 343 14 D 0002 déposée par la Commune concernant la mise en conformité accessibilité de la mairie située 5, Rue de la Mairie à Saint-Gaudéric aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Saint-Gaudéric concernant la mise en conformité accessibilité de la mairie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 Février 2015 ;

Considérant que :

- le seuil de la porte d'accès à la salle présente un dénivelé important avec le domaine public et l'intérieur,
- le dénivelé entre les différents bureaux de la mairie et la salle du conseil municipal est considérable (une marche de 14 cm).

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère coté intérieur de la porte d'accès et à créer une mini rampe de de 15 cm à l'extérieur afin d'absorber les 4 cm de dénivelé.

Il s'engage également à mettre en place une rampe amovible légère en aluminium pour l'accès à la salle du conseil municipal, ainsi qu'une tablette PMR au bureau d'accueil de la mairie.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Saint-Gaudéric.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Gaudéric, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **06 MARS 2015**

P/le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2015071-0023

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 février 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Réparation branchement assainissement
RN 113, n°18 avenue Général LECLERC
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 04/03/2015

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le

10 MARS 2015


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**
Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2015071-0024

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 février 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Réparation branchement assainissement
RN 113, n°181 avenue Général LECLERC
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 04/03/2015

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le

10 MARS 2015

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2015071-0025

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 février 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Réparation branchement assainissement
RN 113, n°20 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 09/03/2015

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un aléa par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussée**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée ou une déviation par la rue Alfred de Musset.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 10 MARS 2015

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015076-0003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur les communes de Conilhac-Corbières, Escales, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n° E15000035/34 du 4 mars 2015 désignant le commissaire enquêteur : Monsieur Richard FORMET pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le bilan de la concertation, joint au présent dossier

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 17 mai 2013

VU l'avis très défavorable du conseil municipal en date du 20 juin 2013

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'incendie de forêt et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque feux de forêt correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Lézignan-Corbières doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRif du massif de la Pinède de Lézignan sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières

Du 20 avril au 20 mai 2015 inclus

pour une durée de 31 jours

Mairie de Lézignan-Corbières

Cours de la République

BP 202

11202 Lézignan-Corbières

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Richard FORMET, officier supérieur de la gendarmerie en retraite.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Lézignan-Corbières, du **20 avril au 20 mai 2015 inclus** pour une durée de 31 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Lézignan-Corbières, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>

Les remarques pourront être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprsr-uprim@auode.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Dates	Horaires
Lézignan-Corbières	Lundi 20 avril 2015	9h00 à 12h00
Lézignan-Corbières	Jeudi 23 avril 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Lundi 11 mai 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Vendredi 15 mai 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Mercredi 20 mai 2015	14h30 à 17h30

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Lézignan-Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 5 avril 2015** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 5 avril 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 28 avril 2015. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 6 :

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 - article 2 qui modifie le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 8 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Lézignan-Corbières et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 11 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières

Monsieur le Directeur de la DREAL LR

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude

Madame la Directrice de la DGPR

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Lézignan-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MARS 2015

CARCASSONNE, le

Le Préfet,

Four in Prefecture déléguation
le Secrétaire Général
Préfecture



Thibault FIRCIGW



PRÉFET DE L'AUDE

Bilan de la concertation du PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan avant enquête publique

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Carcassonne, le 19 MARS 2015

Service Prévention des
Risques
et Sécurité Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

objet : PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan, commune de Lézignan-Corbières
références : 15. ~~173~~
affaire suivie par : Pascale FERRE
tél./fax : 04 68 10 38 75
courriel : pascale.ferre@aude.gouv.fr

PJ :

1-Contexte

Entre 1973 et 2002, 42 incendies ont détruit 297 ha d'espaces naturels combustibles (E.N.C.), sur le territoire de la Pinède de Lézignan. Ce dernier chiffre place la Pinède de Lézignan parmi les massifs à très forte pression d'incendie du département.

En effet, au cours des soixante dernières années, deux incendies y ont dépassé le seuil des 100 ha. Cinq incendies de plus de 10 ha ont touché le massif, quatre ont eu lieu par vent d'ouest (dont les deux incendies de plus de 100 ha).

À l'occasion de l'incendie du 24 juillet 2002, plusieurs dizaines de maisons ont été en contact direct avec le feu, et une dizaine d'entre elles n'ont été sauvegardées que grâce à l'intervention conjuguée des moyens de lutte terrestres et aériens et à des conditions climatiques relativement clémentes. Par ailleurs, la propagation de l'incendie à l'intérieur même du camping municipal de Lézignan-Corbières a provoqué de nombreux dégâts et notamment l'explosion d'un bungalow et la destruction complète de plusieurs tentes et caravanes.

Cet événement a fait l'objet d'un retour d'expérience auquel ont été associés la municipalité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), la Gendarmerie Nationale, le Comité communal Feux de Forêt local et l'Office National des Forêts (ONF).

En outre la réalisation en octobre 2003 par l'école supérieure d'agriculture de Purpan (ESAP) et l'ONF de la cartographie des aléas incendies de forêts pour la prescription de PPRif sur les communes du département de l'Aude, a permis d'identifier le massif de la Pinède de Lézignan comme faisant partie des bassins de risque feux de forêt prioritaires.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Copie à :

Par la suite, l'analyse précise de ce risque sur le bassin du massif de la Pinède de Lézignan a été confiée à l'agence de l'Aude de l'ONF. L'étude d'aléa a été réalisée en 2003.

C'est au regard de ces éléments que le PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005.

Le risque étudié résulte de la conjonction d'un niveau d'aléa généralement élevé et de la présence d'enjeux importants liés à l'existence de zones urbaines situées dans des secteurs subissant un aléa feu de forêt significatif ou au contact de ceux-ci.

Ont donc été inclus dans le périmètre du PPR incendie de forêt du Massif de la Pinède de Lézignan :

- les secteurs situés à l'intérieur du massif dans lesquels un aléa feu de forêt significatif a été identifié et où la réglementation de la constructibilité est nécessaire,
- les secteurs à enjeux importants subissant l'aléa feu de forêt (c'est le cas de tout ou partie des zones urbaines de Conilhac-Corbières, Escales, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières),
- les secteurs pouvant donner naissance à un incendie susceptible de concerner les zones à enjeux forts.

Le périmètre étudié concerne :

- la partie du territoire communal de Conilhac-Corbières située au nord de la route départementale 6113,
- la partie du territoire communal d'Escales située au sud de la route départementale 127,
- la partie du territoire communal de Lézignan-Corbières située à l'est du chemin communal de Montrabech à Lézignan-Corbières et au nord de la route départementale 6113,
- l'intégralité du territoire communal de Montbrun-des-Corbières.

Le projet de PPRif a été élaboré par l'ONF, sous le pilotage des services de l'État à partir de 2003.

2-La procédure d'élaboration

2.1 Première procédure (2005-2007)

Après la phase technique d'étude de l'aléa, il a été procédé à toute la partie rédactionnelle et relationnelle pour élaborer le projet de règlement et la note de présentation.

À cette fin, les phases de concertation, de consultation et d'enquête publique ont été réalisées conformément aux modalités définies dans l'arrêté de prescription à savoir :

2.1.1 Concertation avec les élus et le public

- une réunion collégiale s'est tenue en mairie de Lézignan-Corbières le 16 mai 2005,
- une réunion publique s'est tenue en mairie de Lézignan-Corbières le 4 juillet 2005,

- des réunions spécifiques par commune ont eu lieu (4 juillet 2005 à Lézignan-Corbières ; le 5 juillet 2005 à Escalles ; le 11 juillet 2005 à Conilhac-Corbières ; le 13 juillet 2005 à Montbrun-des-Corbières).

2.1.2 Consultation officielle :

Elle s'est déroulée du 28 juillet au 28 septembre 2005.

Ont été consultés : les communes, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Communauté de Communes de la Région Lézignanais, le SDIS, la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière.

2.1.3 L'enquête publique :

Prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-11-4449 du 18 décembre 2006, elle s'est tenue du 9 janvier au 9 février 2007 inclus (32 jours).

À l'issue de l'enquête publique une dernière visite de terrain, associant le commissaire enquêteur, la DDAF et l'ONF, a été réalisée le 27 février 2007.

L'analyse des observations et recommandations ainsi que les réponses apportées par l'administration ont fait l'objet d'un rapport de synthèse. Par suite, des modifications ont été apportées au règlement ainsi qu'au plan de zonage.

Ces éléments ont été présentés aux quatre communes lors d'une réunion en mairie de Lézignan-Corbières le 30 mai 2008. Chaque point a été analysé et des réponses ont été apportées aux maires.

Depuis l'enquête publique, l'émergence de projets liés à la production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque...) et leur délicate intégration dans le projet de PPRif élaboré antérieurement - sans remettre en cause les études initiales - ont amené les services de l'État à reprendre la procédure au stade de la concertation avec le public.

2.2 Seconde procédure

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 03/07/2007, une nouvelle phase d'association et de concertation avec les municipalités ainsi qu'une concertation du public ont été menées lors de cette nouvelle procédure d'élaboration du PPRif.

2.2.1 Concertation avec les communes

Des réunions spécifiques, par commune, ont été organisées avec les élus afin de balayer l'ensemble des problématiques et de préciser à nouveau les modalités d'élaboration du projet au regard de l'aléa, des enjeux et de leur défendabilité :

commune de Conilhac-Corbières :

4 réunions ont eu lieu entre juin 2010 et juillet 2012

commune d'Escalles :

6 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et septembre 2012

commune de Lézignan-Corbières :

5 réunions ont eu lieu entre septembre 2010 et août 2012

commune de Montbrun-des-Corbières :

4 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et juillet 2012.

Suite à l'actualisation des cartes des aléas et de la défendabilité, début 2012, les services de l'État (DDTM) ont présenté ces nouvelles cartes aux communes (Lézignan-Corbières : 14 mars 2012, Montbrun-des-Corbières, Escales et Conilhac-Corbières : 25 mai 2012).

De nouveaux échanges avec les communes (réunions en mairie et sur le terrain durant l'été et à l'automne 2012) ont permis de programmer les travaux nécessaires en vue d'améliorer la défendabilité du bâti existant vulnérable.

Des réunions spécifiques de terrain ont été organisées pour les « domaines isolés », sur les communes d'*Escales* et de *Lézignan-Corbières*, le 12 octobre 2012 en présence des représentants des communes et des propriétaires concernés.

Elles ont été suivies d'un courrier adressé aux propriétaires leur conseillant les travaux à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité de leur bien et bénéficier d'un zonage plus adapté

2.2.2. Concertation avec le public

Afin de porter à la connaissance du public les évolutions des documents cartographiques, une nouvelle phase de concertation a été organisée du 25 février au 29 mars 2013. Des actions de communication spécifiques ont été mises en place :

- distribution de dépliants (3000) dans les boîtes à lettres des zones concernées par le projet de PPRif,
- exposition de panneaux dans les communes avec mise à disposition d'un dossier comprenant une notice explicative, des cartes (aléa, travaux de protection, défendabilité, zonage réglementaire avant et après réalisation des travaux de protection) et d'un registre de recueil des observations,
- publications dans la presse locale : l'Indépendant du 28 février 2013 et du 17 mars 2013,
- pages d'information sur le site internet des services de l'État.

Cette concertation a fait l'objet de quatre remarques : trois remarques de particuliers dont une sur la commune de Montbrun-des-Corbières, deux sur la commune de Lézignan-Corbières et une remarque de la municipalité de Montbrun. Chacune de ces remarques a fait l'objet d'une réponse.

Une réunion publique a été organisée à la demande de la municipalité de Conilhac-Corbières le mardi 23 avril 2013. Vingt-cinq personnes ont assisté à la réunion publique et les questions ont principalement porté sur les Obligations Légales de Débroussaillement et la carte de zonage réglementaire.

2.2.3 Consultation officielle

À l'issue de la phase d'élaboration du projet de PPRif, conduite en concertation avec les communes et avec le public et conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRif a été soumis à la consultation officielle des

Personnes et Organismes Associés. Le Code de l'Environnement stipule que les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de leur réception. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

La consultation officielle s'est déroulée du 17 mai 2013 au 21 juillet 2013.

Ont été consultés : les communes, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le SDIS, la Chambre d'Agriculture, le Centre National de la Propriété Forestière.

Le tableau ci-après récapitule les avis des organismes consultés

COMMUNES	Date de réception du dossier en mairie	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Conilhac Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 24/06/13	Avis favorable sans observation	28/06/13
Escales	17/05/13	17/07/13	après communication téléphonique avec la commune le 26/07, pas de délibération sur le projet de PPRif : avis réputé favorable		
Lézignan Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 20/06/13	Avis très défavorable avec observations	28/06/13
Montbrun des Corbières	21/05/13	21/07/13	DCM du 12/07/13	Avis très défavorable avec observations	16/07/13
SERVICES	Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Centre National de la Propriété Forestière	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Chambre d'Agriculture de l'Aude	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Service Départemental d'Incendie et de Secours	21/05/13	21/07/13	15/07/13	Avis favorable avec observations	18/07/13
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Conseil Général de l'Aude	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		

Les remarques et observations émises lors de la consultation officielle ont toutes été examinées avec attention et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications à la note de présentation, au règlement et au dossier cartographique ont été apportées.

La commune de Lézignan-Corbières a émis un avis très défavorable sur le projet arguant de la lenteur dans l'élaboration du document et demandant des modifications de zonage sur certaines parcelles. Une réunion de terrain avec les services techniques a permis d'aplanir certaines divergences et incompréhensions.

La commune de Montbrun-des-Corbières a également émis un avis très défavorable. Les points évoqués sont liés à des problèmes de zonage auxquels il a été fait plusieurs fois réponse.

Ces avis ne remettent pas en cause la nécessité de poursuivre la procédure afin d'aboutir à un document opposable.

2.2.4 Enquête publique

prescrite par arrêté préfectoral :

n°2013242-0008 le 13 septembre 2013 sur la commune d'Escales,

n°2013242-0009 le 13 septembre 2013 sur la commune de Conilhac-Corbières,

n°2013242-0010 le 13 septembre 2013 sur la commune de Montbrun-des-Corbières,

n°2013242-0011 le 13 septembre 2013 sur la commune de Lézignan-Corbières,

elle s'est tenue du 14 octobre au 14 novembre 2013.

À l'issue de l'enquête publique et dans son rapport du 23 décembre 2013, la commission d'enquête a émis un avis favorable pour le projet de PPRif sur la commune d'Escales. Le document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2014076-0009 du 10 avril 2014.

Concernant les communes de Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec réserve en demandant que les services de l'État donnent un délai supplémentaire afin de permettre aux communes d'achever les travaux prévus pour la sortie des secteurs urbanisés de la zone rouge.

C'est dans ce cadre qu'un report de délai a été accordé par courrier préfectoral du 17 février 2014, aux communes de Conilhac-Corbières et de Montbrun-des-Corbières, subordonné à la réalisation des travaux de défendabilité, sans que l'exécution de ceux-ci n'excède le 15 juin 2014.

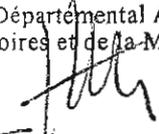
Au terme de ce délai et après validation des travaux réalisés, le PPRif a été approuvé sur la commune de Montbrun-des-Corbières par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 du 19 août 2014 et sur Conilhac-Corbières par arrêté préfectoral n° 2014275-0002 du 16 octobre 2014.

Pour Lézignan-Corbières et compte tenu de l'importance financière des travaux à réaliser, un courrier du Préfet de l'Aude du 12 décembre 2013 a différé l'approbation du PPRif de dix-huit mois à la demande de la commune.

Des réunions techniques organisées avec les représentants de la commune ont permis de constater et de valider l'exécution des travaux au fur et à mesure de leur réalisation. Les cartes ont été actualisées pour tenir compte de ces interventions.

Ces cartes de zonage actualisées n'étant pas connues du public, le projet de PPRif est à nouveau présenté à l'enquête publique pour la commune de Lézignan-Corbières.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

PSR

Réf. :

Affaire suivie par : Delphine Gonzalez

☎ 04 68 10.31.43

Arrêté préfectoral N° 2015076-0005

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0036 du 01 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision N°2014-064 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 10 décembre 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la demande de la société Locamat 11 en date du 13 mars 2015,
- Vu** l'avis favorable de la DDTM de l'Hérault en date du 17 mars 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Locamat 11 size : 11 avenue Pech Ouest 11200 Ornaisons qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Hérault et de l'Aude.

Cette autorisation est accordée uniquement les dimanches 22 et 29 mars 2015 .

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant des interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature , le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : matériels pour interventions d'urgence
- Lieu de départ : Ornaisons 11200
- Destination ou zone d'intervention : Hérault et Aude
- Immatriculation : CW 946 XP et CV 717 AA.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 17 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable de l'USR



Delphine GONZALEZ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015078-0004 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3598 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Complément AVP rétention des Arques à Laure Minervoies).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3598 du 02 novembre 2010 portant attribution d'une subvention de 26 000 euros au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour l'opération suivante :

« Complément AVP rétention des Arques à Laure Minervoies »

VU le courrier du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude en date du 03 mars 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de circonstances particulières, non maîtrisables et non imputables au maître d'ouvrage, liées aux conditions climatiques qui ont rendu les accès difficiles aux rivières,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme objectif compétitivité n° 4-2010/06-92 en date du 25/02/2011,

VU l'avenant n°1 du 30/05/2011 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°2 du 20/01/2012 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°3 du 12/12/2012 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°4 du 06/01/2014 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°5 du 20/01/2015 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2010-11-3598 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/12/2015**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/03/2016**. »

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

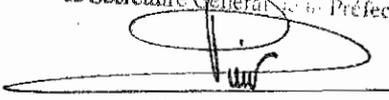
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2015090-0043

autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame GOMEZ Maryse contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Generville

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0012 du 5 août 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 16 mars 2015, par laquelle Madame Maryse GOMEZ souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame GOMEZ se trouve dans l'unité d'action RAZES définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que Madame GOMEZ a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- garde du troupeau le matin et le soir

- retour en bergerie la nuit,
- nombreux chiens de protection.

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Maryse GOMEZ est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Madame Maryse GOMEZ délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. GOMEZ Antoine : N° permis de chasser : 11-01-04921
- M. GOMEZ Claude : N° permis de chasser : 09-10-804

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame GOMEZ, au lieu-dit Les Martinats, sur la commune de Generville.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Maryse GOMEZ informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GOMEZ informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 - 03 - 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment article L. 232-1 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 modifié du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014316-0019 du 12 novembre 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et huîtres en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » et de la zone 11-18 « Etang de Leucate »
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT les deux résultats successifs des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2015-LER-LR-008 du 24/02/15 et bulletin 2015-LER-LR-009 du 05/03/15 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les huîtres (*Crassostrea gigas*) prélevées dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les moules (*Mytilus galloprovincialis*) prélevées dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification , l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles» sont autorisés à partir de ce jour.

La pêche, le ramassage, le transport, la purification , l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles» et 11-18 « Etang de Leucate » restent interdits.

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au BDTM 66



Stéphane PERON

DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Aude
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809188725

N° RAA : 2015047-0012

Le préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21/12/2014, par Monsieur André MILIS en qualité de gérant,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSISTANCE DEPENDANCE SERVICES, dont le siège social est situé 43 AVE Pierre Sémard 11100 NARBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11), Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aude (11), Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11), Hérault (34)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11), Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Aude (11), Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11), Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Aude (11), Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Aude (11), Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11), Hérault (34)
- Interprète en langue des signes - Aude (11), Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pïtot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Carcassonne, le 16 février 2015

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La Responsable du Service Développement de l'emploi

Michelle HERNANDEZ



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2015055-0001
Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 du 20 janvier 2015

autorisant la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE
à exploiter une station de transit de matériaux inertes
située sur le territoire de la commune de MOUSSAN et relevant du régime de l'enregistrement (E)
tel qu'il est fixé par la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement
n° 2517 «station de transit de matériaux inertes »

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7, L 512-7-7, L 512-46-1 à R 512-46-30 et L 513 1,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux soumises à enregistrement (E),

VU la demande en date du 28 novembre 2014 et présentée par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est situé 345 rue Louis de Broglie BP 20070 - 13792 AIX EN PROVENCE Cedex 3, pour faire application du droit d'antériorité, en vertu de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, et concernant ses installations de transit de matériaux situées au lieu-dit «Les Caritats» sur le territoire de la commune de MOUSSAN (11120), nouvelle rubrique 2517,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE de bénéficier du droit d'antériorité visé par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour son installation de station de transit de matériaux qui relevaient auparavant du régime de la Déclaration à la rubrique 2517,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE sur le territoire de la commune de MOUSSAN, relèvent désormais du nouveau régime d'Enregistrement de la rubrique ICPE n° 2517 modifié par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE, représentée par M. Thierry MELINE, dont le siège social est situé 345 rue Louis de Broglie BP 20070 13792 AIX EN PROVENCE Cedex 3, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Caritats » – 11120 MOUSSAN.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Superficie déclarée	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	La superficie des stocks de matériaux 12 195 m ²	E
2515-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée est de 190 kW	D

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MOUSSAN – lieu-dit «Les Caritats », conformément à l'implantation des installations sur le plan joint au dossier de l'exploitant en date du 28 novembre 2014.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration n° 2003-005 en date du 11 février 2003.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais qui résulteront de l'application des articles du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MOUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de MOUSSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est situé 345 rue Louis de Broglie BP 20070 13792 AIX EN PROVENCE Cedex 3..

Carcassonne, le 27 février 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Arrêté préfectoral

Commune de Port La Nouvelle

Instituant une servitude d'utilité publique portant sur les parcelles section AE n°73, 741 à 754, 756 à 758 et 760 situées dans le périmètre de l'exploitation de la société SOFT d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans le Parc d'Activités du Canalet.

Acte pris sous la forme administrative le

Arrêté Préfectoral n° 2015068-0005

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-9, L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-043 du 6 novembre 2012 prenant acte du changement de régime, du fait de la baisse substantielle des activités impliquant le passage de SEVESO seuil bas au régime de la déclaration pour les rubriques 1172 (stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques), 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1433 (installation de mélange de liquides inflammables) ;

Vu les mémoires de demande d'institution de servitude d'utilité publique déposés par la société SOFT en date du 28 août 2013 et du 22 octobre 2014 ;

Vu la consultation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 19 novembre 2014 ;

Vu la consultation de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de l'Aude en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Port La Nouvelle dans sa session du 27 décembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées en date du 1^{er} décembre 2014;

Vu le rapport d'instruction de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 février 2015 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur dans sa transmission du 9 mars 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST, suite à la transmission de la préfecture du 3 mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des sources de pollution présentes dans les sols et de l'état de réhabilitation atteint au droit des bâtiments, par une inscription au service de la publication foncière permettant ainsi d'assurer la pérennité et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des restrictions d'usage au droit de ces bâtiments afin de préserver leur compatibilité avec une vocation industrielle ou artisanale ;

Le déclarant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'immeuble

L'immeuble, ci-après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de Port La Nouvelle à la Section AE – n° 73, 741 à 754, 756 à 758 et 760, objet du présent arrêté, propriété de la société SOFT, enregistrée au registre du commerce sous le numéro de SIREN B 335 336 756 RCS de Narbonne, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social se situe Parc d'Activités du Canalet – 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle, représentée par son gérant, Monsieur Jean DUSFOUR, abrite un lieu où des produits phytosanitaires ont été formulés, entreposés, et pour certains épandus, au cours de manipulations, sur les sols et les murs avec des contaminations résiduelles.

La « Parcelle » gérée par la société SOFT était incluse dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dont la société SOFT était titulaire.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur une partie de la « Parcelle » dont le périmètre concerné figure sur un plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usage des sols

Afin de prévenir tout contact avec les polluants situés dans les sols et toute modification des conditions de remobilisation de ces polluants par la nappe :

- toute culture de plantes ou de fruits, destinée à l'alimentation humaine ou animale, est interdite ;

- toute utilisation des terrains à des fins de logement ou d'accueil du public, y compris notamment de jardins publics ou d'enfants, de crèches ou d'écoles, d'aires de loisirs ou de camping, est interdite ;

- toute activité susceptible de provoquer une quelconque agression, érosion, usure de la surface des sols et des murs en place est interdite ;

- les dalles, les revêtements de sols et les murs avec leurs revêtements intérieurs sont maintenus en l'état pour permettre une vocation à usage industriel ou artisanal ou d'entreposage. A défaut, la compatibilité avec la vocation mentionnée précédemment, du nouvel état envisagé du bâtiment, est vérifiée préalablement ;

- toute entreprise intervenante pour des travaux de décapage, de démolition ou d'excavation sera préalablement informée des anciennes activités en ces lieux et des risques de mise au jour de pollution résiduelle du bâtiment ou du sol afin de pouvoir prendre toutes les dispositions utiles pour la protection des travailleurs ;

- la qualité de tous gravats et de toutes terres excavées au droit du site est vérifiée de manière appropriée afin de les diriger vers des filières de valorisation ou de traitement adaptées ;

- toute activité de pompage dans les eaux souterraines au droit du site est précédée d'une vérification de compatibilité de la qualité avec l'usage prévu ;

- le piézomètre désigné S6 doit être maintenu en bon état, être cadenassé (ou muni d'un dispositif de protection équivalent) et rester accessible pour permettre, le cas échéant, d'effectuer des prélèvements d'eau souterraine aux fins d'analyses.

ARTICLE 3 : Changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état du site ou tout projet de changement d'usage des terrains par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci après « la personne à l'initiative du projet »), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés après accord explicite des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes restrictions d'usage, doivent en permanence, laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration en charge du contrôle du respect de ces restrictions.

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014027-0008 du 29 janvier 2014 instituant une servitude d'utilité publique portant sur la parcelle AE73 et pour partie sur la parcelle AE 566 incluse dans le périmètre de l'exploitation de la société SOFT d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans le Parc d'Activités du Canalet, sur la commune de Port La Nouvelle.

ARTICLE 6 : Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société SOFT, à Monsieur le Maire de Port La Nouvelle, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière par la société SOFT.

ARTICLE 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

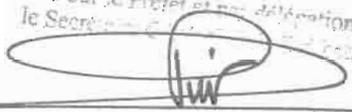
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

18 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude



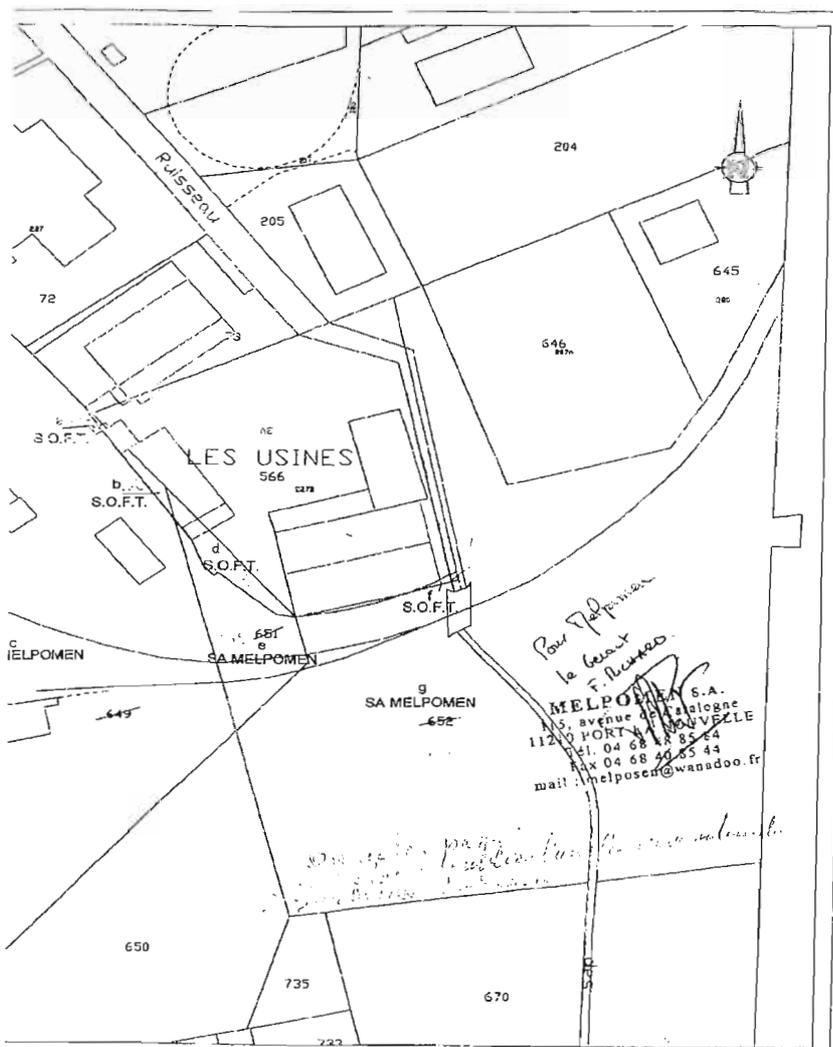
Thilo FIRCEGW

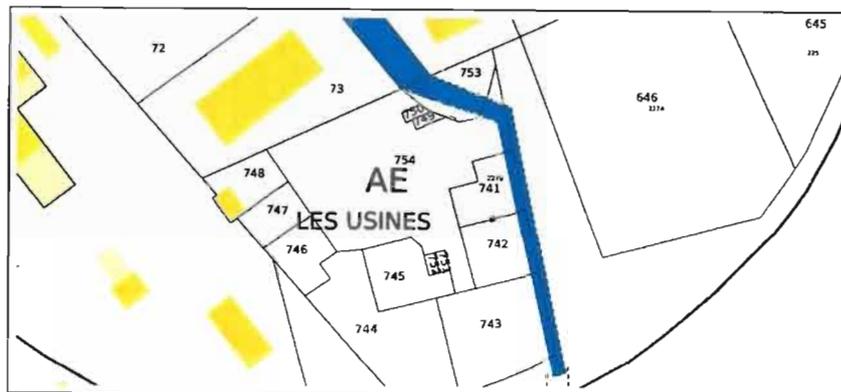
ANNEXE

Des restrictions d'usage sont instituées sur la « Parcelle » et appartenant à :
la société SOFT, ci après représentée par son Gérant.

**Située sur le territoire de la commune Port La Nouvelle, dans le département de l'Aude
et cadastrée comme suit :**

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT
AE	73	LES USINES
AE	741 À 754	LES USINES
AE	756 À 758	LES USINES
AE	760	LES USINES





CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité compète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur 6 pages (y compris celle-ci).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015050-0001
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 30 janvier 2015, par laquelle Monsieur Thierry SABARTHES, ancien 1^{er} Adjoint au Maire et Maire de la Commune de Villesèquelande (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées de 1989 à 2014, soit vingt-cinq années de mandat.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

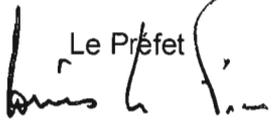
ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry SABARTHES, ancien Maire de Villesèquelande est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **26 FEV. 2015**

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015050-0002
Conférant l'Honorariat de Maire-adjoint

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 30 janvier 2015, par laquelle Monsieur Jean Séguier, ancien Conseiller Municipal et Adjoint au Maire de la Commune de Villesèquelande (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire-adjoint pour les fonctions municipales qu'il a exercées de 1989 à 2014, soit vingt-cinq années de mandat.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Séguier, ancien Maire-adjoint de Villesèquelande est nommé Maire-adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **26 FEV. 2015**

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015070-0015
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve trois policiers du Commissariat de Carcassonne, le Major de Police YACONO Jean Louis, le Brigadier de Police BRUNEL Lilian, et le Réserviste LIMONCHE Alain.

Considérant que le Mercredi 28 janvier 2015 à 14 H 20 des fumées suspectes sont repérées dans un appartement situé au rez-de-chaussée de la résidence des Lices, Avenue Maginot à Carcassonne. Les trois policiers alors en patrouille de sécurisation générale arrivent sur les lieux. Une dame de 84 ans est encore à l'intérieur. Les pompiers n'étant pas arrivés, Ils ne perdent pas de temps, ils accèdent dans le hall d'entrée et devant l'appartement, ils constatent que la porte est verrouillée. Ils réussissent à l'enfoncer et découvre la victime allongée et inconsciente. La fumée opaque et toxique les empêche de respirer, mais ils parviennent à évacuer la personne qui est immédiatement transportée par les pompiers au Centre Hospitalier de Carcassonne. Ils ont fait preuve de courage et leur action a permis de sauver la vie de cette personne âgée.

Considérant que ces policiers ont démontré en la circonstance de réelles capacités opérationnelles et ont fait preuve d'un sens élevé du devoir et d'un extrême courage, en intervenant au péril de leur vie, ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sont décernées :

Au Major de Police YACONO Jean Louis,

au Brigadier de Police BRUNEL Lilian,

et au Réserviste LIMONCHE Alain.

de la Circonscription de Sécurité Publique de Carcassonne.

.../...

/...

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-préfet, Directrice de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2015

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015082-0004
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 11 février 2015 par laquelle Monsieur Patrick MAUGARD, Président de l'Association des Maires de l'Aude sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Robert ALRIC, ancien Maire de Badens (Aude) de 1983 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Robert ALRIC, ancien Maire de Badens est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 MARS 2015

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015082-0005
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 11 février 2015 par laquelle Monsieur Patrick MAUGARD, Président de l'Association des Maires de l'Aude sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Jean-Pierre MAISONNADE, ancien Maire de St Pierre des Champs (Aude) de 1995 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

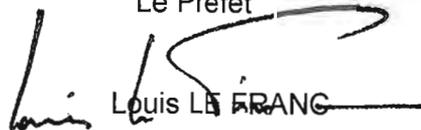
Monsieur Jean-Pierre MAISONNADE, ancien Maire de St Pierre des Champs est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 MARS 2015

Le Préfet



Louis LE FRANG



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015082-0014
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, relatant l'action déterminante de Madame Aude CANOVAS domiciliée 41 ter, rue Yerres – 91230 – MONTGERON ;

Considérant que le 12 février 2015, les sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Carcassonne sont appelés pour intervenir à la Gare de Carcassonne, auprès d'une personne âgée de 86 ans, inconsciente, en arrêt cardio-ventilatoire. Madame Aude CANOVAS présente sur les lieux, sans attendre l'arrivée des secours, a pratiqué un massage cardiaque sur la victime. Son action a indéniablement sauvé la personne d'une mort certaine.

Considérant que cette attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- Mme Aude CANOVAS domiciliée 41 Ter rue Yerres – 91230 - MONTGERON

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **25 MARS 2015**

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015082-0015
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, soulignant l'action déterminante de Monsieur Anthony SANCHEZ, Sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours d'Axat.

Considérant que le 18 février 2015 un incendie se déclare à Saint Colombe sur Guette, village éloigné de tout centre d'intervention. M. Anthony SANCHEZ qui réside dans ce village, se rend immédiatement sur les lieux, pour venir en aide au propriétaire et évaluer l'importance du sinistre. Sans attendre les secours, il prend toutes les dispositions pour éviter la propagation de l'incendie à l'ensemble de l'habitation et utilise d'abord un simple tuyau d'arrosage pour neutraliser les gaz chauds qui sont sur le point d'embraser la toiture. Ensuite il anticipe en installant les tuyaux de la défense incendie de la réserve communale ce qui permet aux secours de gagner un temps précieux. Grâce à son action précoce et précieuse, les dégâts sont limités et l'intégrité du bâtiment est préservée.

Considérant que les initiatives de Monsieur Anthony SANCHEZ et son action exemplaire méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Anthony SANCHEZ, Sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours d'Axat

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **30 MARS 2015**

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2015083-0002 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Toques et Clochers » 2015 à LIMOUX

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n°2015029-0009 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 09 octobre 2013, autorisant la société « Force Méditerranée de Sécurité », dont le siège social est 2 bis, rue Racine à Narbonne, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 011-2112-10-08-20130337366,

VU les devis produits par la société « Force Méditerranée de Sécurité » et approuvés respectivement par la commune de Limoux et par la société « Les Vignerons du Sieur d'Arques », dont le siège social est avenue Mauzac à Limoux, relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation « Toques et Clochers », à compter du 26 mars 2015 jusqu'au 29 mars 2015 ;

VU la lettre du 06 mars 2015, par laquelle le gérant de la société, Monsieur Robert ARNO, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée,

VU le tableau récapitulatif des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Limoux, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité, objet des devis ci-dessus visés qui justifient la réalisation de déplacements sur la voie publique,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « Force Méditerranée de Sécurité » sise 2, bis rue Racine à Narbonne, dirigée par M. Robert ARNO, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Toques et Clochers », du 26 mars 2015 au 29 mars 2015, sur le territoire de la commune de Limoux.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Page 186 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance des parkings, ainsi que la protection et le gardiennage des décors, stands et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant du 26 mars 2015 à 20H00 au 29 mars 2015 à 08H00.

ARTICLE 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Député-Maire de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert ARNO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



**Arrêté préfectoral n° 2015088-0001 portant limitation de la vitesse des poids lourds
et l'interdiction de dépassement sur l'autoroute A9 et A61
dans une partie du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

VU le passage en vigilance météo jaune pour raison de vents violents décidé par Météo France le dimanche 29 mars ;

Considérant que le vent violent, qui doit souffler le lundi 30 mars sur le département de l'Aude, est de nature à perturber fortement la circulation routière des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes et risque de provoquer des accidents par renversement ;

Considérant que ce risque d'accident engendre des répercussions importantes sur l'écoulement du trafic autoroutier ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de limiter la vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 et A61 sur une partie du département de l'Aude

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ;

SUR proposition de madame la sous-préfète de Limoux ;

ARRETE

Article 1^{er}

La vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, des véhicules articulés et des véhicules tractés est limitée à 70 km/h le lundi 30 mars 2015 entre 4 heures et 16 heures sur l'autoroute A9 dans la traversée du département de l'Aude et sur l'autoroute A61 entre Carcassonne Est et le nœud autoroutier de Narbonne.

Article 2

Interdiction est faite aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, des véhicules articulés et des véhicules tractés, de réaliser des dépassements, le lundi 30 mars 2015 entre 4 heures et 16 heures sur l'autoroute A9 dans la traversée du département de l'Aude et sur l'autoroute A61 entre Carcassonne Est et le nœud autoroutier de Narbonne.

Article 3

Une pré-information est réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et sur les panneaux à messages variables.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6

La sous-préfète de Limoux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Limoux le 29 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Limoux



Sylvie SIFFERMANN

PREFECTURE DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél. : 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120832

Arrêté n° 2015089-0015

**portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :
**CASINO DE PORT LA NOUVELLE Place Paul Valéry
11210 PORT LA NOUVELLE**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2015**
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Monsieur GARCIA Bruno, Directeur, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120832**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GARCIA Bruno, Directeur.

Carcassonne, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2015041-0004

Déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-1 et R.121-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-14, L.123-14-2, L.123-16 et R.123-23 à R.123-23-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) des 29 octobre 2009 et 12 décembre 2013 ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2013, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Salles d'Aude ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014132-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Salles-d'Aude (AUDE) et Nissan-lez-Ensérune (HERAULT), portant sur l'utilité publique du projet du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles d'Aude, l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0), la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :
<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus dans les mairies concernées :

- pour le département de l'Aude : Salles-d'Aude ;
- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune ;

VU le rapport et les conclusions du 23 juillet 2014 du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, assorti d'une réserve ;

VU la lettre du préfet de l'Aude du 5 août 2014 demandant au maire de Salles d'Aude d'inviter son conseil municipal à donner son avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune ;

VU l'avis réputé favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme par l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Salles d'Aude dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet ;

VU la lettre du préfet de l'Aude, en date du 05 août 2014 adressée au président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU la délibération du 02 octobre 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) valant déclaration de projet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014272-0023 du 11 décembre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour le confortement de la berge rive gauche de l'Aude à Salles d'Aude, à l'embouchure des canaux de France et des Anglais (volet 5.4 du PAPI de l'Aude), sur demande du Syndicat Mixte du delta de l'Aude ;

VU la lettre en date du 17 juillet 2014 du Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) par laquelle le syndicat indique avoir déjà engagé des études d'optimisation au stade de la préparation des travaux des autres PAPI qui prévoient l'utilisation du site de stockage de la Vernède de manière à tenir compte des contraintes issues des évolutions réglementaires du PPRI de l'Hérault ;

Considérant que le volume des matériaux issu de ces travaux estimé à 3900 m³ est relativement faible, qu'ainsi les préconisations du commissaire enquêteur sont prises en compte ;

Considérant que les éléments précités contribuent à lever la réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 :

Le SMDA est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête et des plans annexés (annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Salles d'Aude.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies concernées par l'opération.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme mentionné à l'article 4 du présent arrêté sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) dans des journaux diffusés dans les départements de l'Hérault et de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Hérault et dans l'Aude.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

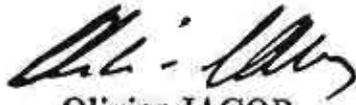
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les maires de Salles d'Aude (11) et Nissan-Lez Ensérune (34) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier le,

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Carcassonne, le 27 MARS 2015

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Thibo FIRCBOW

Projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le présent document est établi en application de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'arrêté de déclaration publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité de l'opération.

Objectif du projet

L'objectif de sécurité publique est au centre des préoccupations qui motivent la réalisation du projet. Si à l'origine, la protection des terres agricoles constituait un des fondements de l'action proposée, la réévaluation des enjeux a clairement montré la nécessité de protéger les vies humaines dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Protection contre les Inondations (PAPI), associant à la fois les préoccupations liées à la protection des populations mais également la préservation des intérêts économiques essentiellement agricoles des basses plaines.

Une stratégie de prévention a été largement engagée dans le département de l'Aude. Le plan d'aménagement des basses plaines de l'Aude retenu par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) par délibération du 21 avril 2006 s'inscrit dans le cadre de la feuille de route définie avec le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD) le 20 avril 2006. Il est intégré dans le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) signé par les parties prenantes sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude le 12 juillet 2006.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) se porte Maître d'ouvrage de 7 actions réparties sur les axes 4 et 5 du PAPI, qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir : la protection des populations, des lieux habités et des activités économiques.

Les travaux proposés dans le cadre de l'action 5.4 «confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux» s'inscrivent dans le plan d'actions de protection contre les inondations (PAPI) pour les Basses Plaines de l'Aude. La zone d'étude est caractérisée par le fait qu'elle constitue un élément important de la vidange de la plaine après une crue. En effet, pour les crues débordantes, et du fait de la forme en toit de la plaine, en rive gauche, les eaux issues du fleuve en amont de Coursan se dirigent vers le nord, à savoir l'étang de Capestang et la plaine de Cuxac-Coursan. Ces eaux viennent ensuite buter contre le relief de Nissan-Lez-Ensérune et les digues du canal des Anglais, remplissant ainsi progressivement la plaine. Un réseau de drainage composé de nombreux canaux reliés entre eux ainsi qu'au lit de l'Aude, permet de vidanger la plaine et l'étang de Capestang dès la décrue. Deux vecteurs hydrauliques importants participent en particulier à cette vidange. Il s'agit des canaux de France et des Anglais. Ces canaux quasiment parallèles sont séparés d'environ 200 m en

moyenne et se situent en bordure nord de la plaine. Cette zone fonctionne, pour les crues largement débordantes, comme un chenal de retour à l'Aude. Elle se trouve de fait soumise à un écoulement en nappe qui provoque sur la berge des glissements et des anses d'érosion.

Le projet a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, le ressuyage de la plaine en cas de crue, de stabiliser les berges du canal de jonction à l'Aude pour éviter tout désordre sur l'ouvrage lui même ,et de conforter la berge de l'Aude en amont de sa confluence pour prévenir tout risque de mise en communication directe.

Interventions prévues :

- Un retalutage de la berge de l'Aude en amont de l'exutoire du canal de France, la protection des berges (canal rive droite, canal rive gauche et Aude rive gauche) par des techniques minérales (enrochements) sur un linéaire total d'environ 90 m et la protection du fond du lit du canal (de l'ouvrage vanné à l'Aude) ;
- Un retalutage de la berge de l'Aude en amont de l'exutoire du canal des Anglais, la protection des berges (canal rive droite et Aude rive gauche) par des techniques minérales (enrochements) sur un linéaire total d'environ 90 m ;
- Un raccordement en enrochements de la berge existante au talus protégé en rive gauche du canal de France sur environ 20 ml ;
- Un raccordement en enrochements de la berge existante au talus protégé en rive gauche de l'Aude en amont du canal des Anglais sur environ 30 ml.

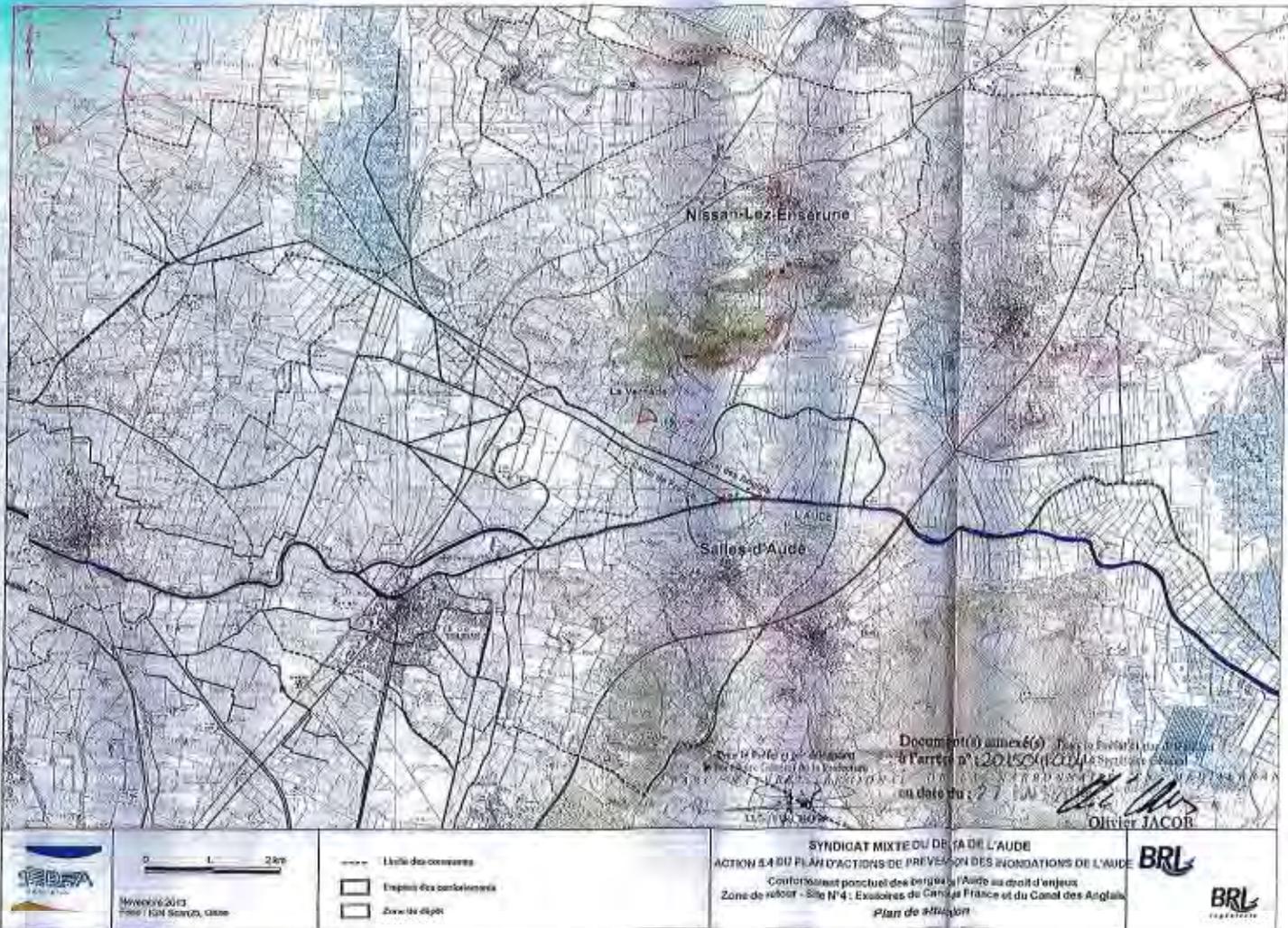
Considérant :

- que le projet présente un fort intérêt pour la réduction du risque d'inondation dans les basses plaines de l'Aude.
- que la protection de la population est la priorité et que des bénéfices sont attendus en termes de sécurité des biens et des personnes.
- que dans sa lettre du 17 juillet 2014, le maître d'ouvrage a répondu aux interrogations du commissaire enquêteur, et que des engagements ont été pris pour mettre en œuvre des mesures visant à tenir compte des évolutions réglementaires du PPRI de l'Hérault.
- que par délibération en date du 02 octobre 2014 le comité syndical du SMDA s'est prononcé conformément au code de l'environnement (article L 126-1), par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.
- que le volume des matériaux issu de ces travaux estimé à 3900 m² est relativement faible qu'ainsi les préconisations du commissaire enquêteur sont prises en compte ;

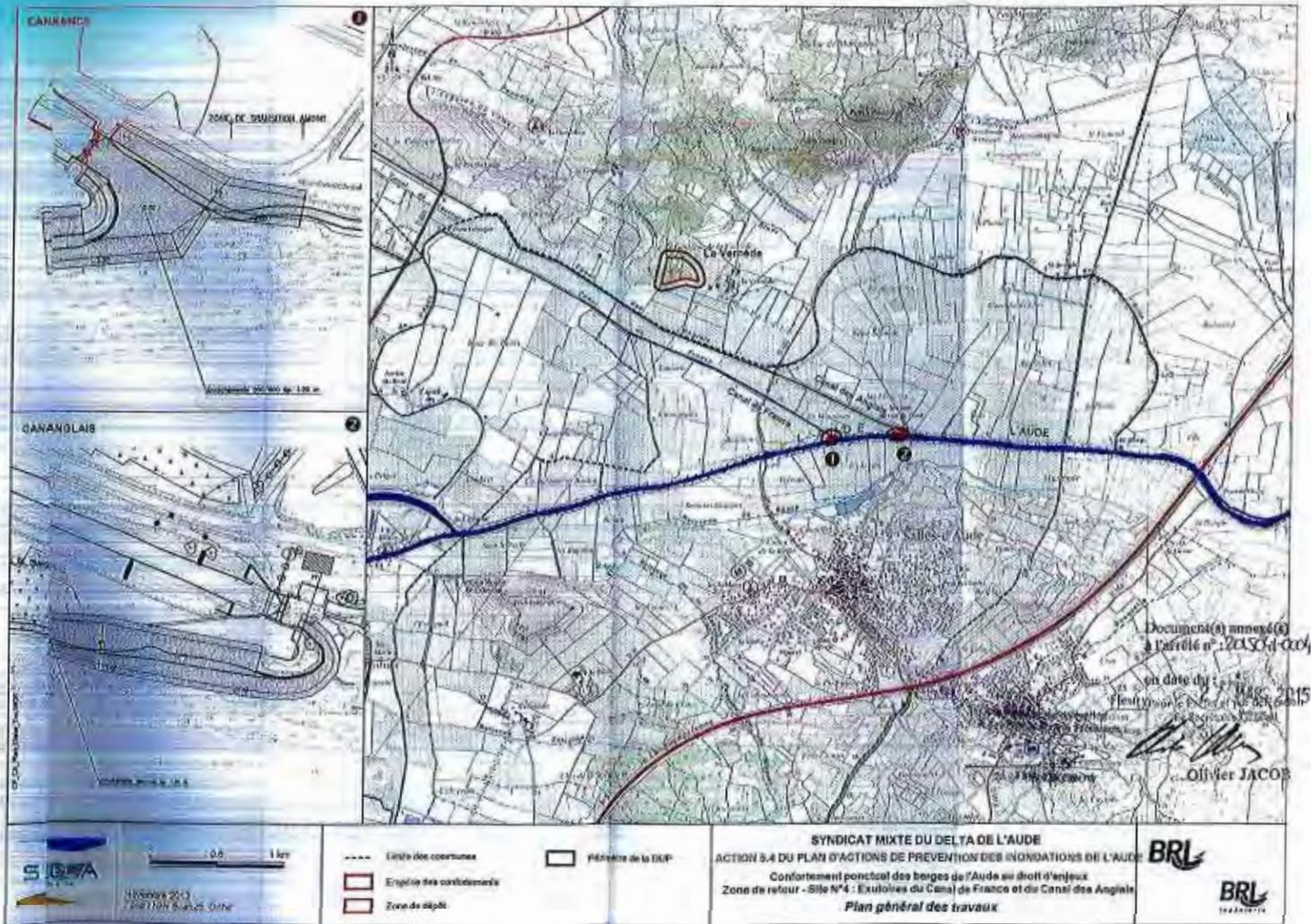
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il peut comporter ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente.

Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que le projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens à la Carbone est d'utilité publique.

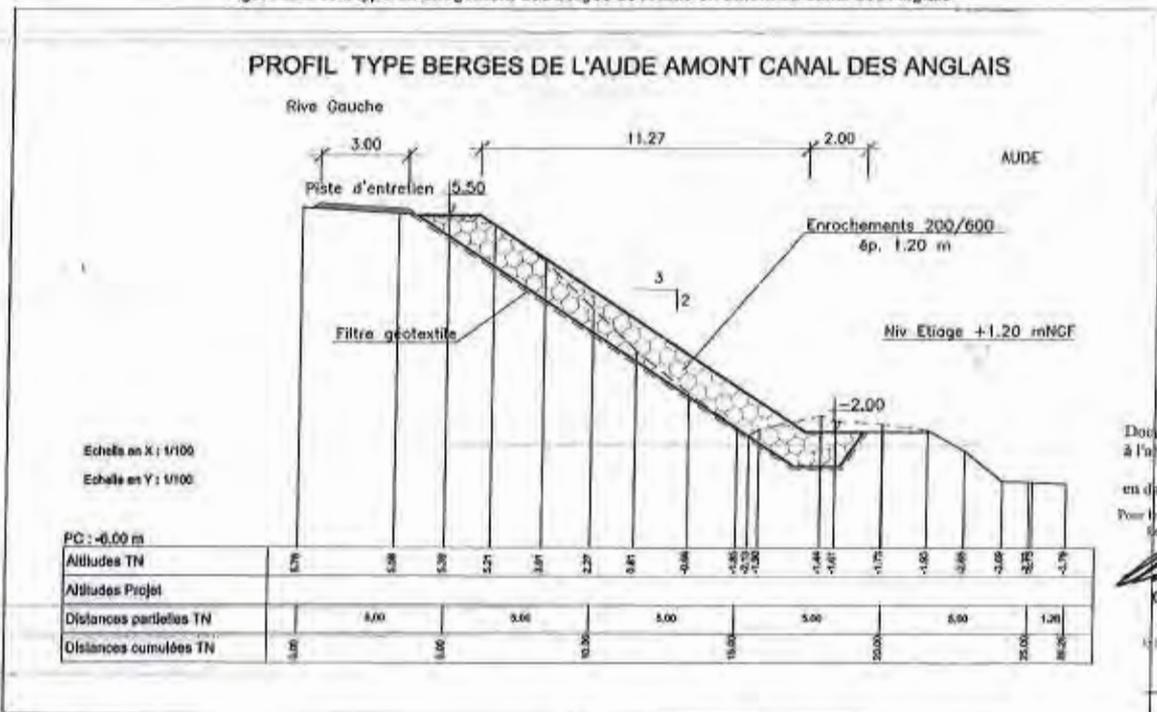


Annexe n°1



Annexe n°2

Figure 8 : Profil type aménagement des berges de l'Aude en amont du canal des Anglais



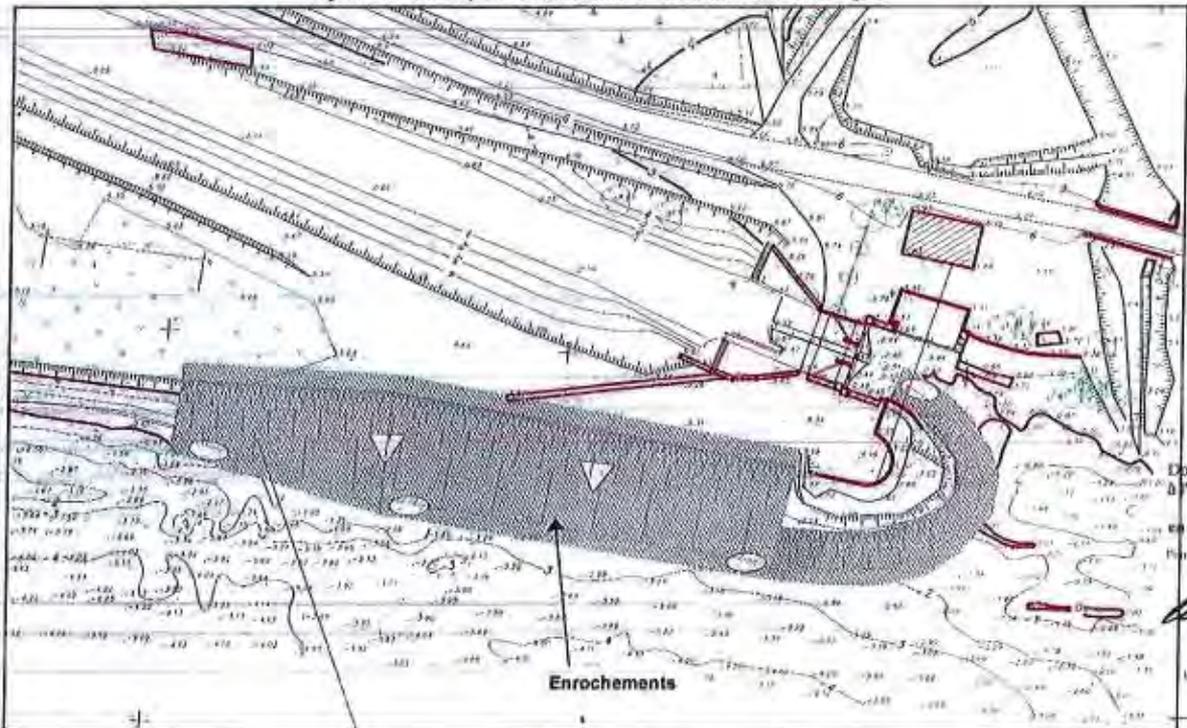
Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2015041-0004
en date du : 27 04 2015
Pour le Préfet et par délégation
de Secrétaire Général
Olivier JACOB
Olivier JACOB
Pour le Préfet et par délégation
de Secrétaire Général
THIERRY DUBOIS



Acti0n 6.4 du Plan d'Acti0ns de Prévention des Inondati0ns de l'Aude : Consolidement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enj0n
Zone de Relais - Site n°4 : enj0ns du Canal de France et du Canal des Anglais
Volume A : Note explicative - Pièces administratives et techniques

Annexe n°5

Figure 10 : Vue en plan du confortement au droit du canal des Anglais



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2015041-0004

en date du : 27 07 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Yves FIECHOW
Yves FIECHOW



p:\06mca\10548_ingenierie\1_sage_faou\de_pour_prevention_inondations\2015\travaux_alou\plan_v0.docx

Action 5.4 du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude : Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux
Zone de Retour - Site n°4 : exutoires du Canal de France et du Canal des Anglais
Volume A : Notice explicative - Pièces administratives et techniques

Annexe n°7

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2015048-0001 autorisant l'adhésion de la commune de Badens au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et portant extension du périmètre dudit syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1947 portant création du « syndicat oriental d'étude des eaux de la Montagne Noire » entre les communes de Aigues-Vives, Bagnoles, Conques-sur-Orbiel, Laure-Minervois, Les-Ilhes-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Mas-Cabardès, Limousis, Saint-Frichoux, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villegly et Villeneuve-Minervois ;

Vu l'arrêté du 14 août 1947 portant constitution définitive du syndicat créé par arrêté du 7 mai 1947 susvisé, et dénommant ledit syndicat « syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire » ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1949 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1947 susvisé, relatif aux conditions d'adhésion des communes situées dans les limites de la zone géographique du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion des communes de Rustiques et Malves (4 mars 1949), Miraval-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairénque, Laprade, Pradelles-Cabardès, Castans et Caudebronde (20 juin 1949), Cuxac-Cabardès (19 décembre 1951), Les Martys (30 mars 1960), Trassanel (26 octobre 1961), Trèbes (20 février 1965), Marseillette, Bouilhonnac et Villedubert (2 août 1967), Lastours et Cabrespine (22 juin 1966), Fournes-Cabardès (18 février 1972), La-Tourette-Cabardès (31 juillet 1973), Salsigne et Villanière (29 décembre 2011) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Badens du 20 juin 2014 demandant son adhésion au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du 17 septembre 2014 du conseil syndical du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, favorable à l'adhésion de la commune de Badens ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération du 31 octobre 2014 favorable à l'adhésion de la commune de Badens au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bagnoles (20 novembre 2014), Bouilhonnac (20 octobre 2014), Castans (24 octobre 2014), Conques-sur-Orbiel (7 novembre 2014), Cuxac-Cabardès (24 octobre 2014), Fournes-Cabardès (27 novembre 2014), Labastide-Esparbairénque (6 octobre 2014), La Prade (9 octobre 2014), Lastours (23 octobre 2014), La-Tourette-Cabardès (17 octobre 2014), Laure-Minervois (31 octobre 2014), Les-Ilhes-Cabardès (24 octobre 2014), Les Martys (30 octobre 2014), Limousis (2 octobre 2014), Marseillette (15 décembre 2014), Miraval-Cabardès (10 octobre 2014), Roquefère (8 octobre 2014), Rustiques (6 octobre 2014), Sallèles-Cabardès (6 octobre 2014), Salsigne (15 octobre 2014), Trassanel (22 septembre 2014), Trèbes (11 décembre 2014), Villalier (27 octobre 2014), Villanière (23 octobre 2014), Villarzel-Cabardès (24 octobre 2014), Villegly (3 novembre 2014) et Villeneuve-Minervois (28 novembre 2014), favorables à l'adhésion de la commune de Badens au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 3 mars 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commune de Badens est autorisée à adhérer au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 2 :

Le syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire est désormais constitué des 36 communes membres suivantes :

Aigues-Vives	Fournes-Cabardès	Malves-en-Minervois	Salsigne
Badens	Labastide-Esparbairénque	Marseillette	Trassanel
Bagnoles	Laprade	Mas-Cabardès	Trèbes
Bouilhonnac	Lastours	Miraval-Cabardès	Villalier
Cabrespine	La Tourette-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villanière
Castans	Laure-Minervois	Roquefère	Villarzel-Cabardès
Caudebronde	Les Ilhes-Cabardès	Rustiques	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Les Martys	Saint-Frichoux	Villegly
Cuxac-Cabardès	Limousis	Sallèles-Cabardès	Villeneuve-Minervois

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 1947 portant constitution du syndicat oriental de la Montagne Noire, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, et l'objet du syndicat, savoir :

- la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable ;
- la fourniture d'eau brute,

demeurent inchangés.

.../...

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées et à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015056-0007 nommant Mme Karen FAURÉ, régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de TRÈBES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4207 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TRÈBES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0521 du 05 mars 2004 nommant M. Jean-François CHAULET, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de TRÈBES,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le courrier en date du 15 janvier 2015 de M. le Maire de Trèbes sollicitant la nomination de Mme Karen FAURÉ, comme régisseuse titulaire en remplacement de M. Jean-François CHAULET, démissionnaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 février 2015,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mme Karen FAURÉ, brigadier-chef principal, est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Jean-François CHAULET, démissionnaire.

ARTICLE 2

M. Philippe CHALET conserve sa nomination de régisseur suppléant.

ARTICLE 3

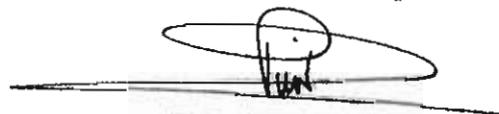
Les autres policiers municipaux et les ASVP sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **04 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015058-0046 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes des Pyrénées Audoises à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-29 et suivants, ainsi que L 5214-23-1,

VU l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises modifié le 12 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0002 du 17 décembre 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Considérant qu'en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension est la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la communauté de communes des Pyrénées Audoises est dotée d'au moins quatre des sept groupes de compétences dans les conditions de l'article L 5214-23-1 précité,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La communauté de communes des Pyrénées Audoises est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté est adressée au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) dans le cadre du recensement des données relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement 2015.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 février 2015


LE PRÉFET
Louis LE FRANC



SG/DLP/BM

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2015064-0007 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Gilles GOUJON.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 24 février 2015 par Monsieur Gilles GOUJON, gérant du restaurant
« AUBERGE DU VIEUX PUIITS » sis 5 avenue St Victor, 11360 FONTJONCOUSE, sollicitant
l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Gilles GOUJON, gérant du restaurant
« AUBERGE DU VIEUX PUIITS » sis 5 avenue St Victor, 11360 FONTJONCOUSE.

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 06 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques

Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral n° 2015070-0017 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SARL GRAMENTES ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 22 avril 2013 par la SARL GRAMENTES ENERGIES, siège social LD Castelet – 31280 DREMIL-LAFAGE, représentée par son gérant, Monsieur Roger FALETTI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Cuxac Cabardès et Les Martys, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 29 janvier 2015 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 22 décembre 2014 ;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2014 et 2015 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E15000001/34 en date du 13 janvier 2015 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Albert NADAL en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard RICHARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès et Les Martys, présentée par la SARL GRAMENTES ENERGIES **pendant une durée de 32 jours du 17 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès et Les Martys :

Cuxac-Cabardès :

- éolienne n°EF, parcelle n°A86,
- éolienne n°EH, parcelle n°A86,

Les Martys :

- Poste de livraison PL3 et PL4, parcelle n° AP214,
- éolienne n°EA, parcelle n°C2,
- éolienne n°EB, parcelle n°C2,
- éolienne n°EC, parcelle n°C209,
- éolienne n°ED, parcelle n°C209,
- éolienne n°EE, parcelle n°C209,
- éolienne n°EG, parcelle n°C209,

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 8 aérogénérateurs de 2,3MW de puissance en injectant sur le réseau électrique une production annuelle d'environ 49 GWh/an et d' 1 poste de livraison installés sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès et Les Martyrs.

Plus particulièrement, le parc éolien sera constitué de 8 éoliennes, 1 poste de livraison.

Les aérogénérateurs d'une hauteur totale de 92,5m et 126m selon les secteurs d'implantation seront constitués :

- la fondation
- le mât
- un rotor à 3 pales en matière synthétique(résine époxy) renforcée de fibres de verre,
- d'une nacelle qui contient :
 - la plate-forme de travail et de montage,
 - un Moyeu
 - un générateur annulaire directement entraîné par le rotor. Ce générateur ENERCON multipolaire repose sur le principe d'une machine synchrone.

Données techniques de l'éolienne projetée :

	EOLIENNE TYPE ENERCON E82	EOLIENNE TYPE ENERCON E70
Caractéristiques de fonctionnement		
Puissance nominale	2,3MW	2,3MW
Vitesse de vent au démarrage	2,5m/s	2,5m/s
Vitesse de vent de coupure	28-34m/s	28-34m/s
Rotor		
Nombre de pale	3	3
Diamètre du rotor	82m	71m
Vitesse maximale du rotor	18 tours/minutes	21,5 tours/minutes
Mât		
Hauteur maxi des parties fixe et mobile	126,0m	92,5m,99,5m ou 120,5m
Hauteur maxi de l'axe du moyeu	85,0m	57,5m,64,5m ou 85,5m
Diamètre de la base de la tour	4-5m	4-5m
Génératrice		
Type	Synchrone	Synchrone
Régulation de puissance		
Système de régulation de puissance	Pitch (orientation des pales en fonction du vent)	Pitch (orientation des pales en fonction du vent)
Protection anti-foudre		
Respect de l'article 9 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011	Mise à la terre des composants électriques	Mise à la terre des composants électriques

La personne responsable du projet, représentant la SARL GRAMENTES ENERGIES est Monsieur Roger FALETTI – Gérant de Centrale Eolienne Gramentès Energies.
 Les informations sur le dossier peuvent lui être demandées à l'adresse suivante – LD CASTELET – 31280 DREMIL-LAFAGE – Tél : 05.62.18.84.63 – Fax 05.62.18.84.63.

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée. M. Bernard RICHARD, président-directeur général d'une entreprise, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS sont territoires d'accueil du projet.

- Les communes situées dans le département de l'Aude : Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère, Villanière et Villardonnell. - Les communes situées dans le département du Tarn : Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle - sont concernées par le rayon d'affichage de 6 km prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de la commune des Martys désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

Commune	Jours et heures d'ouverture au public
<u>Les Martys siège de l'enquête</u> 4 place de la mairie 11390 Les Martys	Le lundi et le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le Mardi et le Vendredi de 13h00 à 17h30 Fermeture le mercredi
<u>Cuxac-Cabardès</u> 3 place Antoine Courrière 11390 Cuxac-Cabardès	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Cuxac-Cabardès	Vendredi 17 avril 2015	9h00	12h00
	Jeudi 30 Avril 2015	9h00	12h00
	Mercredi 13 mai 2015	9h00	12h00

Mairie Les Martyrs	Jeudi 23 avril 2015	9h00	12h00
	Jeudi 7 mai 2015	9h00	12h00
	Lundi 18 mai 2015	14h30	17h30

Le dernier jour de l'enquête, le ou les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des mairies des communes du département de l'Aude suivantes : Cuxac-Cabardès, Les Martyrs, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère, Villanière et Villardonnell, et des communes du département du Tarn suivantes : Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux ou régionaux de l'Aude « L'Indépendant » et « La Dépêche » et du Tarn « la dépêche » et « le journal d'ici » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes du département de l'Aude : Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère, Villanière et Villardonnell, et les conseils municipaux des communes du département du Tarn : Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 9 :

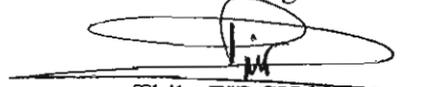
À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies des communes de l'Aude suivantes : Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère, Villanière et Villardonnell, et dans les mairies des communes du Tarn suivantes : Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Aude : Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère, Villanière et Villardonnell, ainsi que les maires du département du Tarn : Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 16 MARS 2015

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général


Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2015077-0001 portant modifications des statuts du COVALDEM 11

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012 relatif à la création du COVALDEM 11 par fusion de deux syndicats mixtes (SYDOM et Carcassonne-Agglomération Gestion des déchets SMICTOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4231 du 29 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Couiza, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2002, 9 juillet 2003, 7 septembre 2004, 9 août 2005, 3 octobre 2006, 27 décembre 2010, 10 février 2011, 11 juillet 2012 et 25 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Aude-Tarn) n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de commune de la Montagne Noire par fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion ;

Vu la délibération n° 2014-01 du 6 février 2014 du comité syndical du COVALDEM 11, relative à la fusion de communauté de communes adhérentes au syndicat et à l'installation de nouveaux délégués ;

Vu la délibération n° 2014-85 du 29 octobre 2014 du comité syndical du COVALDEM 11 approuvant le projet de modification des statuts ;

Vu le projet de statuts présenté par le COVALDEM 11 et joint à la délibération de son comité syndical susvisée ;

.../...

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Montagne Noire (11 décembre 2014), de la communauté de communes du Limouxin (11 décembre 2014), de la communauté de communes des Pyrénées Audoises (18 décembre 2014) et de la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo (19 décembre 2014) favorables au projet de modification des statuts du COVALDEM 11 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2014 du comité syndical du SMICTOM de Corbières en Minervois, favorable au projet de modification des statuts du COVALDEM 11 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 16 mars 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les statuts du COVALDEM 11 sont modifiés comme suit:

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le syndicat a été créé suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 du Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aude (SYDOM 11) et de Carcassonne Agglo-Gestion des déchets Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et en application de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012.

Il a pour dénomination :

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

appelé dans ce qui suit : **COVALDEM 11**

C'est un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : MEMBRES

Le COVALDEM 11 est constitué par les membres suivants :

- la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- la communauté de communes Montagne Noire ;
- la communauté de communes Pyrénées Audoises ;
- la communauté de communes du Pays de Couiza ;
- la communauté de communes du Limouxin ;
- le SMICTOM de Corbières en Minervois ;
- le SMICTOM de l'Ouest Audois.

Article 3 : COMPETENCES

Le COVALDEM 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

.../...

Toutes les collectivités sont adhérentes pour la compétence traitement des déchets qui recouvre :

- la collecte des colonnes de recyclables ;
- l'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- le transport des déchets ;
- le transfert ;
- le tri, la valorisation et l'élimination des déchets ;
- l'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ;
- l'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets ;
- la vente des produits de l'exploitation des équipements.

Afin de rationaliser les équipements du syndicat, des déchets industriels banals issus du territoire du syndicat pourront être accueillis et traités sur ses installations.

Les déchets liés aux déchets de l'assainissement des eaux usées ne sont pas pris en charge.

Les collectivités peuvent également transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui recouvre :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables ;
- la collecte des bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des recyclables ;
- la collecte des colonnes, conteneurs enterrés, semi-enterrés... des ordures ménagères résiduelles ;
- la gestion des déchèteries.

L'objet du syndicat comprend de manière générale toutes les activités se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En annexe, figure la liste des collectivités adhérentes par compétence transférée.

Si une collectivité adhérente souhaite transférer la compétence « collecte » au syndicat, elle délibère au cours du premier semestre, pour solliciter le syndicat sur le transfert de compétence au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. La collectivité et le syndicat disposent d'un délai de trois mois pour valider les modalités de mise en œuvre du transfert.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au :

1075, boulevard François-Xavier Fafeur - Z.A. Lannolier - 11000 CARCASSONNE.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

.../...

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et les formes prévus par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 6 : ADHESION

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

Article 7 : RETRAIT

Tout retrait d'un membre d'un syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : MODE DE REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat. Les modalités de représentation sont les suivantes :

- chaque collectivité dispose d'un délégué et d'un suppléant ;
- aucune collectivité ne peut posséder la moitié ou plus des délégués ;
- il est attribué un nombre de délégués supplémentaires en fonction du tableau suivant :

	Nombres de délégués supplémentaires
Inférieur à 2 000	0
De 2 000 à 4 999	1
De 5 000 à 9 999	3
De 10 000 à 19 999	6
De 20 000 à 49 999	10
50 000 et plus	21

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

.../...

Article 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de un à plusieurs membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Le règlement intérieur du COVALDEM 11 précise les règles de fonctionnement des instances.

Article 10 : MISSION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat mixte est autorisé à assurer les prestations de services à toutes collectivités, en matière de collecte et de traitement. Elles devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération. Une convention de prestation de service sera conclue pour leur réalisation.

Des conventions avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès, ou de tous autres équipements, dans le cadre d'une vision globale du territoire.

Article 11 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques ;
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département, ou de toute autre personne publique ou privée ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de redevance d'occupation du domaine public ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- le produit de l'exploitation des équipements du syndicat.

.../...

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération.

Article 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le CGCT.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont gérées par les articles L.5211-16 à L.5211-20 du CGCT. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical ou de l'assemblée délibérante d'un membre sollicitant le comité syndical. Le comité syndical notifie à chaque exécutif des membres la délibération de modification statutaire.

A compter de la notification, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du COVALDEM 11 demeure annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015078-0007 prononçant la dénomination de RENNES-LES-BAINS en commune touristique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral n°2014065-0002 portant classement de l'office municipal de tourisme intercommunal du Pays de Couiza en catégorie 3,

VU la délibération du 16 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rennes-Les-Bains sollicitant la dénomination en commune touristique,

VU le dossier déposé par la commune à l'appui de sa demande,

Considérant que la commune de Rennes-Les-Bains remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de RENNES-LES-BAINS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux et le maire de RENNES-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 25 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015086-0017 portant agrément du docteur Philippe DOMBRET pour examiner, en cabinet libéral, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 23 mars 2015 par le docteur Philippe DOMBRET en vue d'être agréé pour examiner, en cabinet libéral, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU les attestations de formation suivies les 17 septembre 2010 et 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Philippe DOMBRET, né le 10 mai 1960, est agréé pour examiner, dans les locaux dont il dispose au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, pavillon Turiaf, place du docteur Baylac à TOULOUSE, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

sous-préfecture de Narbonne

Mission de la réglementation et des usagers

Secteur des ERP et des commissions de
sécurité

Affaire suivie par
Christiane GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013155-0008
portant réouverture de la salle Castel Franzyl
20 avenue Clémenceau Lézignan Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-047-005 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne,

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de la salle Castel Franzyl sis 20 avenue Clémenceau à Lézignan Corbières émis par la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne en date du 7 février 2012,

Vu le courrier de mise en demeure adressé à M. le maire de Lézignan en date du 19 mars 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013064-0015 du 29 mars 2013 portant fermeture administrative de la salle Castel Franzyl,

Vu le courrier de l'autorité préfectorale adressé à M. le maire de Lézignan en date du 28 mai 2013 proposant une solution alternative pour la mise en conformité de l'établissement,

Considérant que par courrier en date du 3 juin 2013 M. le maire de Lézignan atteste que les travaux urgents ont été réalisés,

Considérant qu'un échéancier de travaux d'un an a été établi et validé par M. le maire de Lézignan.

37 Bd Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.guichet.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que la situation de dangerosité grave et immédiate pour le public reçu qui a motivé la mesure de fermeture administrative arrêtée par l'autorité préfectorale a été atténuée par les aménagements entrepris par l'exploitant au cours de la période de fermeture,

Considérant, néanmoins, que l'avis défavorable rendu par la commission d'arrondissement est maintenu et ne pourra être levé qu'à l'occasion d'une visite de contrôle de l'établissement,

Sur proposition de madame la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013064-0015 du 29 mars 2013 portant, par substitution de l'autorité municipale, fermeture administrative de la salle Castel Franzyl sise 20 avenue Clémenceau à Lézignan Corbières est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de cette abrogation, il appartient au maire de Lézignan-Corbières de s'assurer des conditions de fonctionnement de la salle Castel Franzyl qui fait toujours l'objet d'un avis défavorable de la commission d'arrondissement depuis le 7 février 2012 en mettant en œuvre les mesures énoncées dans le courrier préfectoral du 28 mai 2013 susvisé, de contrôler l'avancée des travaux de mise en conformité conformément à l'échéancier présenté par l'exploitant et de prendre toute mesure de police rendue nécessaire pour assurer la sécurité du public reçu dans cet établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou d'un recours ou d'un recours

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Narbonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne et le maire de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le

03 JUN 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Narbonne.

Marie-Paule BARDECHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'aménagement
territoriale
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par
Christiane GAILLOT

**Arrêté préfectoral n° 2014181-0008
portant renouvellement partiel des représentants à la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014108-0001 du 2 juin 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Aude en date du 24 juin 2014 portant désignation des représentants des communes membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Hérault en date du 23 juin 2014 portant désignation des représentants des communes membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

37 Boulevard Général de gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 14h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h
Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> Facebook : <https://www.facebook.com/prefecture-aude>

Vu la délibération du syndicat mixte du delta de l'Aude en date du 15 mai 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu en date du 19 mai 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du SIVOM d'Ensérune en date du 16 mai 2014 portant désignation du représentant du SIVOM d'Ensérune à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du biterrois en date du 26 mai 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu le courrier du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervojs en date du 4 juin 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières en date du 5 juin 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la narbonnaise en Méditerranée en date du 13 juin 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 26 juin 2014 portant désignation du représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

CONSIDERANT que certains membres de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

• **Conseil Régional du Languedoc Roussillon**

- Monsieur Eric ANDRIEU
Conseiller Régional

• **Conseil Général de l'Aude**

- Monsieur Patrick FRANCOIS
Conseiller Général du canton de Narbonne-Est

• Conseil Général de l'Hérault

- Monsieur Jean-Noël BADENAS
Conseiller Général du canton de Capestang

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

- Monsieur Jean-Louis RIO
Adjoint au maire (Bages)
- Monsieur Raphael RUIZ
Conseiller municipal (Coursan)
- Monsieur Jacques POCIELLO
Maire (Cuxac d'Aude)
- Monsieur Michel COMBELASSE
Conseiller municipal (Durban Corbières)
- Monsieur Guy SIE
Maire (Fleury d'Aude)
- Monsieur Iro GAUMER
Conseiller municipal (Gruissan)
- Monsieur Xavier BELART
Conseiller municipal (Narbonne)
- Monsieur Alain CARBOU
Adjoint au maire (Portel des Corbières)
- Monsieur Alexandre GRATACOS
Conseiller municipal (Villesèque des Corbières)
- Monsieur Christian GARRABE
Adjoint au maire (Vinassan)

HERAULT

- Monsieur Jean-François GUIBBERT
Maire de Lespignan
- Monsieur Pierre CROS
Maire de Nissan lez Ensérune
- Monsieur Alain CASTAN
Maire de Montady

- Monsieur André FRANCES
Maire de Montels

- Monsieur Jean-Pierre PEREZ
Maire de Vendres

• **Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :**

- Monsieur Gérard KERFISER
Vice Président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

• **Syndicat Mixte de Delta de l'Aude**

- Monsieur Gilbert PLA
Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

• **Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise**

- Monsieur Bernard DEVIC
Président du PNR

• **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**

- Monsieur Pierre Henri ILHES
Membre du SMMAR

• **Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins de la Berre et du Rieu**

- Monsieur Jean Claude MONTLAUR
Président du S.I.A.H.B.R

• **Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois**

- Monsieur Gérard LE BRIS
Membre titulaire du S.I.A.H.M

• **SIVOM d'Ensérune**

- Monsieur Pierre POLARD
Maire de Capestang

• **SCOT DU BITERROIS**

- Monsieur Serge PESCE
Vice président du SCOT du biterrois

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs

- Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes

- Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Comité départemental de voile

- Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant

Prud'homme de Gruissan

- Monsieur le Premier prud'homme ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Association de Protection de la Nature

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée

- 1 représentant de l'AIEDEN

Conservatoire de l'Espace Littoral

- le Directeur du Conservatoire du Littoral ou son représentant

Voies navigables de France

- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

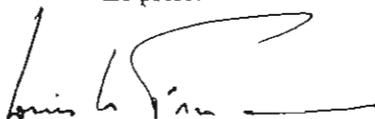
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le

01 JUL. 2014

Le préfet



Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral n° 2015079-0006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012180-0007 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 6

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012180-0016 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0038 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. Bernard RIBA, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0007 du 28 juin 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. Bernard RIBA né le 20 novembre 1960 à CARCASSONNE (11), domicilié 31, Rue Ernest Renan 11000 CARCASSONNE, est autorisé à stationner avec le véhicule FORD MONDEO, immatriculé DP-334-TX, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

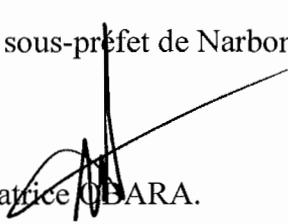
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0007 du 28 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Bernard RIBA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 20 mars 2015

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
– Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Toulon, le 5 mars 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 25/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y NOMAD »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Quale Limited, reçue le 27 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Nomad* » (OMI : 1007316) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, appearing to be a stylized name or set of initials.

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Quale Limited
Nomad@nomadchartering.com

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 13 mars 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 29/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y SKAT »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 9 février 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Skat* » (OMI : 1007287) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
kate@heliriviera.com – permits@heliriviera.com
- **COPIES** :
- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 18 mars 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 32/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MADAME GU »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 6 février 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Madame Gu* » (OMI : 1011331) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
3amgu@monacair.mc

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.